

Lieu-dit « La Croix de Beissat »  
Commune de Joze (63)

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT**  
**Rubrique ICPE 2515-1**  
**Installation de traitement de matériaux**



# **ANNEXES AU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT**



**Sablières du Centre**  
**Tissonnières, Croix de Beissat**

**63350 JOZE**

**Tel : 04.73.36.12.14**



Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Minute client V1	21/11/2022	Rodolphe SALLES	Marieke BEAUX	-
Minute client V2	17/08/2023	Rodolphe SALLES	Marieke BEAUX	Intégration des compléments demandés par la DREAL et la DDT lors de l'instruction
Version finale	03/10/2023	Rodolphe SALLES	Marieke BEAUX	Intégration des compléments demandés par la DREAL

Référence dossier : D\_ATDx\_2021\_07\_863

**Document réalisé avec :**



**ATDx** AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT

**ATDx SARL**  
Immeuble l'Altis - 2ème étage  
165 rue Philippe MAUPAS  
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58  
Fax : 04.66.38.61.59  
✉ [atdx@atdx.fr](mailto:atdx@atdx.fr)

Ce document contient des documents utiles à la compréhension des pièces du dossier.

**LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : K-Bis de la société Sablières du Centre

Annexe 2 : Arrêté préfectoral n°20211217 du 22 juin 2021 autorisant l'exploitation de la carrière de Maringues

Annexe 3 : Arrêté préfectoral n°20220254 du 22 février 2022 autorisant l'exploitation de la carrière de Joze

Annexe 4 : Plan d'ensemble de l'installation

Annexe 5 : Plan de la remise en état du site

Annexe 6 : Fiche nationale BDLisa de l'entité hydrogéologique 932AC01 « Alluvions de l'Allier, partie amont, de sa source à la Dore »

Annexe 7 : Demande de compléments de la DREAL du 12/01/2023 et de la DDT du 01/02/2023 et mémoire en réponse fourni par Sablières du Centre

Annexe 8 : Demande de compléments de la DREAL du 03/05/2023 et mémoire en réponse fourni par Sablières du Centre

Annexe 9 : Avis du Maire de Joze sur la remise en état

# **Annexe 1 : K-Bis de la société Sablières du Centre**

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 26 juin 2022

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	480 107 457 R.C.S. Clermont-Ferrand
<i>Date d'immatriculation</i>	31/12/2004
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>SABLIÈRES DU CENTRE</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	37 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Tissonnières Croix de Bessat 63350 Joze
<i>Activités principales</i>	EXPLOITATION DE CARRIÈRES ET DE SABLIÈRES, TRAITEMENT DES MATÉRIAUX CONTRAINTS ET LEUR COMMERCIALISATION, L'AMÉNAGEMENT D'ÉTANGS
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 30/12/2103
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES****Président**

<i>Dénomination</i>	SBC HOLDING
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Route de la Plaine 63830 Durtol
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	866 200 066 RCS Clermont-Ferrand
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	CHAMBON Eric
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/05/1977 à Beaumont (63)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	42 Rue de Montchany 63830 Durtol

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	WOLFF ET ASSOCIÉS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Centre Beaulieu 19 Boulevard Berthelot 63407 Chamalières Cedex
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	479 908 949 RCS Clermont-Ferrand

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Dénomination</i>	KPMG
<i>Adresse</i>	1 Cours Valmy 92923 Paris La Défense Cedex

**SOCIÉTÉ RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION**

<i>- Mention n° 13600 du 26/07/2021</i>	Opération de fusion à compter du 31/05/2021. Société(s) ayant participé à l'opération : CARRIÈRES ET SABLIÈRES DE MARINGUES - ROSSIGNOL, Société à responsabilité limitée, les Molles 63350 Maringues (RCS Clermont-Ferrand 381 087 444) avec effet rétroactif au 01/01/2021
---	--

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	Tissonnières Croix de Bessat 63350 Joze
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Extraction de carrières
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/04/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat

**Greffé du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand**40 RUE DE L'ANGE  
63000 CLERMONT FERRAND

N° de gestion 2004B00833

*Précédent propriétaire**Nom, prénoms* CHARLES Joël Jean-Michel Nicolas*Immatriculation au RCS, numéro* 379 251 762 RCS Clermont-Ferrand*Nom du journal d'annonces légales* Les Petites Affiches*Date de parution* 16/10/2010*Mode d'exploitation* Exploitation directe**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT**

---

*Adresse de l'établissement* les Genévriers Sud 63430 Les Martres-d'Artière*Nom commercial* SABLIERES DU CENTRE*Activité(s) exercée(s)* L'acquisition, la création, l'exploitation de carrières, et toutes opérations commerciales des produits extraits.*Date de commencement d'activité* 25/11/2004*Origine du fonds ou de l'activité* Création*Mode d'exploitation* Exploitation directe

---

*Adresse de l'établissement* Les Molles 63350 Maringues*Activité(s) exercée(s)* Exploitation de carrières et de sablières, traitement des matériaux contraints et leur commercialisation, L'aménagement d'étangs*Date de commencement d'activité* 31/05/2021*Origine du fonds ou de l'activité* Apport fusion*Précédent propriétaire**Dénomination* CARRIERES ET SABLIERES DE MARINGUES*Mode d'exploitation* Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**Annexe 2 : Arrêté préfectoral  
n°20211217 du 22 juin 2021  
autorisant l'exploitation de la  
carrière de Maringues**



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20211217**

**ARRÊTÉ N°**

**Portant autorisation d'exploiter une carrière de roches alluvionnaires anciennes  
et ses installations annexes  
par la société Carrières et Sablières de Maringues (CSM) Rossignol  
au lieu-dit « Bas de Lachamp » sur la commune de MARINGUES**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pas les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 décembre 2015 ;
- Vu** la demande, en date du 17 septembre 2019, présentée par la société Carrières et Sablières de Maringues (CSM) Rossignol en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Bas de Lachamp » sur la commune de Maringues ;
- Vu** l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020, qui s'est déroulée du 26 octobre au 27 novembre 2020 inclus sur le territoire de la commune de Maringues ;
- Vu** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 21 août 2020 ;
- Vu** le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de Maringues dans sa séance du 10 octobre 2020 ;

**Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

**Vu** le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 10 mars 2021 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite « des carrières » – lors de sa séance du 31 mai 2021, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

**Considérant** que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

**Considérant** que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que la durée de validité de l'autorisation administrative, prévue à l'article L. 515-1, des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans et que cette autorisation administrative est renouvelable dans les mêmes formes ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

# A R R E T E

## TITRE 1 - MESURES COMMUNES

### ARTICLE 1.1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société Carrières et Sablières de Maringues (CSM) Rossignoi - SIREN n°381087444 - dont le siège social est situé route de Clermont - Les Molles - à 63350 Maringues est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Maringues, au lieu-dit « Le Bas de Lachamp », une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens et ses installations annexes, détaillée dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité est répertoriée comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	180 000 tonnes maxi/an 100 000 tonnes en moyenne/an les sept premières années 130 000 tonnes en moyenne/an les vingt années suivantes Finalisation de la remise en état sur les 3 dernières années durée de l'exploitation : 30 ans superficie totale : 26 ha 71 a	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de matériaux bruts et de produits finis sur une emprise de 9 500 m <sup>2</sup>	D

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration NC : non-classé

Au regard de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, l'activité est répertoriée comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2. supérieure à 20 ha	Superficie de la carrière : 26,71 ha	A

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration NC : non-classé

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **ARTICLE 1.2 - DURÉE – LOCALISATION**

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Lieux-dits</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles N°</b>
Maringues	Le Bas de Lachamp	YA	19, 170, 190pp, 192pp, 194,197, 198 et Chemin communal n° 24.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

## **ARTICLE 1.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **1.3.1 Affichage**

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **1.3.2 Bornage**

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **1.3.3 Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

### **1.3.4 Insertion paysagère**

Des haies sont plantées en complément de celles existantes qui sont conservées, en limites Nord-est, Est et Sud de l'emprise de l'exploitation.

Un merlon paysager ensemencé d'espèces arbustives est mis en place en limite Est de l'emprise de la carrière.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture.

### **1.3.5 Accès**

L'accès à la RD 1093, par le chemin des Molles, est entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Un panneau de signalisation indiquant le risque de « Sortie de carrière » est implanté de manière permanente de chaque côté du débouché sur la RD 1093 suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière. Un panneau de signalisation « Stop » est implanté en sortie d'accès à la carrière.

La voie d'accès, depuis le débouché sur la RD 1093, est muni d'un revêtement bicouche intégrant une émulsion de bitume, sur une distance d'environ 300 m.

La contribution de l'exploitant de la carrière à l'aménagement des accès et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

### **1.3.6 Capacité de rétention des eaux pluviales**

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière et des installations annexes sont collectées dans une capacité de rétention et de décantation positionnée au point le plus bas du carreau de la carrière.

### **1.3.7 Plate-forme engins**

Le ravitaillement, le petit entretien et le parcage des engins de chantier est réalisée sur une plate-forme étanche mise en place sur le site contigu qui accueille les installations de traitement des matériaux de la carrière. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourrait recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Ce décanteur doit être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et sera régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 2.2.4 devront être respectées.

### **1.3.8 Défense extérieure contre l'incendie**

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie seront établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

### **1.3.9 Plan de gestion des déchets inertes issues de l'exploitation**

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

## **ARTICLE 1.4 - MISE EN SERVICE**

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le permissionnaire en informera l'Inspection des Installations Classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir aux services de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

## **ARTICLE 1.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **1.5.1 Principe d'exploitation**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

- La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 180 000 tonnes ;
- La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une première période de 7 années est de 100 000 tonnes puis de 130 000 tonnes sur les 20 années suivantes.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de 2 années, il devra en informer le Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, sans utilisation d'explosifs, à l'aide d'engins mécaniques, suivant des paliers successifs sur une surface d'extraction d'environ 23 ha 51 a.

Le volume total des matériaux exploitables à extraire est limité à environ 1 640 000 m<sup>3</sup> soit 3,2 millions de tonnes.

Les installations fonctionneront les jours ouvrables de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et en cas de chantiers exceptionnels, ces plages horaires pourront évoluer de 07h00 à 22h00 dans le respect des émergences de bruit admissibles.

### **1.5.2 Décapage – découverte**

Le décapage des terrains sera réalisé de septembre à février inclus, en dehors des périodes de reproduction des espèces animales. Il sera réalisé à l'aide des engins mécaniques utilisés pour l'extraction au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site, de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. Les matériaux de découverte sont stockés sous forme de merlons de protection en périphérie de l'exploitation.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

### **1.5.3 Extraction, phasage**

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans.

- une première période sur une base d'extraction de 100 000 tonnes par an,
- une deuxième période sur une base d'extraction de 100 000 tonnes par an les 2 premières années, puis 130 000 tonnes par an les 3 années suivantes,
- les 3 périodes quinquennales suivantes s'établiront sur un rythme d'extraction de 130 000 tonnes par an,
- la sixième période quinquennale portera sur une base d'extraction de 130 000 tonnes par an pendant les 2 premières années.

L'avancement de l'extraction s'effectuera de la façon suivante :

- **Phase 1** : L'exploitation sera réalisée en direction du Sud, depuis l'extrémité Nord-Ouest de l'emprise de la carrière;
- **Phase 2** : poursuite des travaux d'extraction en direction du Sud en se décalant vers l'Est,
- **Phase 3** : poursuite des travaux d'extraction sur une bande de terrain la plus à l'ouest de l'emprise en direction du Sud-Est,
- **Phase 4** : poursuite des travaux d'extraction en direction du Sud-Est, sur cette bande de terrain la plus à l'Ouest de l'emprise jusqu'à l'extrémité Sud de la carrière, puis exploitation à partir de l'extrémité Sud du site, de la bande restante à l'Est en direction du Nord,
- **Phase 5** : poursuite de la bande de terrain à l'Est de l'emprise de la carrière en direction du Nord,
- **Phase 6** : poursuite et fin des travaux d'exploitation sur l'emprise restante en direction du Nord-Ouest.

La puissance moyenne d'extraction de la carrière s'établit à 10 m avec une cote minimale d'extraction sur la carrière de 294 m NGF.

L'extraction sera conduite par chasse d'un front de taille d'une hauteur moyenne de 7 m pour ce qui concerne l'extraction à sec des matériaux alluvionnaires et d'un front d'une hauteur moyenne de 3 m pour ce qui concerne la partie du gisement sous eau.

Les matériaux alluvionnaires sont extraits à l'aide d'engins mécaniques (pelles, chargeuses).

### **1.5.4 Paysage - patrimoine**

Une voie de substitution est créée au Nord de l'emprise en remplacement de la voie communale n° 24 (section YA, n° 198) dont la portion cadastrale a été déclassée et intégrée au projet d'exploitation de la carrière.

Les lignes aériennes de distribution d'électricité présentes dans l'emprise de la carrière sont dévotées et remplacées, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par un réseau de lignes enterrées, conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies en accord avec ERDF, gestionnaire de ces infrastructures

### **1.5.5 Traitement des matériaux**

Les matériaux alluvionnaires sont acheminés par tombereaux lors de la première phase quinquennale puis lors des cinq autres périodes quinquennales à l'aide d'un convoyeur à bande, depuis l'emprise des travaux d'extraction vers les installations de traitement situées à proximité de la carrière.

### **1.5.6 Stockage des matériaux**

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

Le stockage des matériaux bruts extraits ne peut se faire que dans le périmètre d'autorisation de la carrière ainsi que dans le périmètre des installations de traitement des matériaux situées à proximité de la carrière.

Le stockage des matériaux inertes provenant de l'extérieur s'effectuera exclusivement sur le périmètre de la carrière.

### **1.5.7 Aménagement – entretien**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.7 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
2. assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **1.5.8 Conditions d'admission des déchets inertes**

#### **1.5.8.1 - Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.8.6 du présent arrêté sont interdits. Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.8.6 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant du code 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

Les déchets inertes sont stockés conformément aux positionnements indiqués dans le dossier de demande.

### 1.5.8.2 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### 1.5.8.3 - Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée des installations et lors du déchargement du camion sur la carrière afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

### 1.5.8.4 - Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### 1.5.8.5 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
  
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 1-5-8-3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **1.5.8.6 - Liste des déchets admissibles pour le réaménagement de la carrière**

- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse – code déchet 17 05 04, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
- les terres et pierres – code déchet 20 02 02, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

### **ARTICLE 1.6 - SUVIS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ**

Un suivi floristique des espèces exotiques envahissantes sera réalisé par un organisme compétent pendant la durée des travaux d'exploitation de la carrière. Un bilan de l'efficacité des mesures sera réalisé qui pourront être adaptées en conséquence.

Un suivi ornithologique sera réalisé annuellement par un organisme compétent en amont des travaux de découverte et de décapage de la carrière afin d'apporter des solutions en termes de limitation des impacts générés par ces travaux sur les espèces nicheuses. Un bilan décennal de l'évaluation de ces impacts sera réalisé.

Les travaux de fauches sur les prairies naturelles de l'emprise sont retardées autant que possible et l'épandage de produits phytosanitaires et de produits destinés à la lutte contre les nuisibles sont interdits.

### **ARTICLE 1.7 - REMISE EN ÉTAT**

#### **1.7.1 Principe**

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain. Elle permet aussi le développement des espèces pionnières, tant végétales qu'animales, avec la création d'habitats favorables.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

Les aménagements pour la remise en état seront menés de façon coordonnée à l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

#### **1.7.2 Mesures particulières**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés.

La remise en état consiste en la création d'un espace s'intégrant de manière harmonieuse dans son environnement naturel en atténuant autant que possible le caractère artificiel de la fosse créée par les travaux d'extraction. Elle tient compte des spécificités du secteur, du réaménagement effectué à l'aide des déchets inertes du BTP et des possibilités d'aménagement écologiques et agricoles futures.

Le remblayage de la fouille d'extraction s'effectuera en pente douce orientée en direction du Nord, jusqu'à la cote 298 m NGF, à l'aide des apports de déchets inertes du BTP. Cette zone remblayée sera ensuite régaliée avec les stériles et les terres issus de la découverte. La couche de finition d'une épaisseur de 0,5 m sera constituée d'un mélange composé des terres de découvertes associés à des amendements organiques. Cet apport organique

correspondra à un compost produit sur place et obtenu à partir de matières animales et végétales locales. Ce compost sera produit au fur et à mesure des opérations de remise en état et de restitution à l'usage agricole. Ensuite, ces zones remises en état serontensemencées à l'aide d'un mélange de graminées et de légumineuses rustiques afin de reconstituer le potentiel agronomique des sols. Ces opérations seront réalisées en collaboration avec les exploitants agricoles bénéficiaires des rétrocessions ultérieures.

Les haies présentes en périphérie du site seront renforcées afin de préserver l'intérêt écologique du site. Le chemin des « Molles » sera restauré dans sa configuration d'origine. Les bâtiments anciens présents au Nord-Est de l'emprise seront déconstruits.

L'ensemble du réaménagement de l'emprise exploitée sera à vocation agricole avec restitution de prairies artificielles et de parcelles agricoles. L'aspect final du site sera conforme aux plans de l'état final annexés au présent arrêté.

### **1.7.3 Fin d'exploitation**

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.7 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et évacués.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

## **ARTICLE 1.8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **1.8.1 Accès sur la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité. Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

### **1.8.2 Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...).

L'exploitant prend également des mesures sur l'exploitation pour lutter contre la prolifération du moustique tigre conformément à l'arrêté préfectoral n° 19-00746 du 6 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Puy de Dôme.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière

courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

## **ARTICLE 2.2 - POLLUTION DES EAUX**

### **2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles**

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur un dispositif de rétention étanche prévu à l'article 1.3.7 du présent arrêté. Il forme rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'il pourra recevoir, et est relié à un séparateur d'hydrocarbures.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas de stationnement sur site d'engins en dehors des heures d'activité, ceux-ci sont disposés sur le dispositif de rétention étanche, capable d'assurer la rétention du plus important des réservoirs de l'engin.

Des produits absorbants et des kits de dépollution adaptés sont présents dans les engins et sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les exploitants établissent des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à prévenir en toutes circonstances les pollutions accidentelles.

### **2.2.2 Eaux sanitaires**

Les équipements sanitaires du site sont pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées. Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur. L'assainissement non collectif prévu pour le traitement des eaux usées sur l'exploitation est contrôlé par le service public d'assainissement non collectif afin de vérifier le bon état de fonctionnement, la conformité du système

d'assainissement non collectif et le respect des orientations du SDAGE Loire-Bretagne contre les pollutions.

### **2.2.3 Eaux de ruissellement de la station de transit de déchets inertes et stériles**

Les installations de stockages de déchets inertes et de stériles résultant du fonctionnement de l'exploitation ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

### **2.2.4 Qualité des effluents rejetés**

Il n'existe aucun rejet canalisé des eaux superficielles gravitant sur la carrière. Le contrôle de la qualité des eaux est assuré par le suivi de la nappe sous-jacente présente au droit de l'exploitation.

### **2.2.5 Suivi de la nappe - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des piézomètres se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les piézomètres, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de piézomètre est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### **2.2.6 Suivi de la nappe - réseau et programme de surveillance**

Trois piézomètres sont implantés, un à l'amont et deux à l'aval hydraulique immédiat du site.

Deux mesures annuelles sont réalisées, en période de hautes et de basses eaux, sur chaque piézomètre. Des analyses détermineront, sur ces prélèvements, les teneurs des paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- pH ;
- conductivité ;
- DCO ;
- indice hydrocarbures ;

Les résultats des analyses sont conservés par l'exploitant.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées les résultats des analyses effectuées et l'informer, le cas échéant, des investigations et mesures prises ou envisagées.

## **ARTICLE 2.3 - POLLUTION DE L'AIR ET DES POUSSIÈRES**

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine

d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant des travaux d'extraction et du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Ils sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le transport des plus fines granulométries de matériaux (0/1 à 0/4 mm) peut nécessiter la présence de capotages.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent
- le convoyeur à bandes est régulièrement nettoyé et entretenu.

Un dispositif d'abattage des poussières par aspersion d'eau est opérationnel lors des campagnes de travaux d'extraction des matériaux, sur l'ensemble des pistes pérennes de circulation de la carrière et des zones de stockage.

Un dispositif d'humidification des terrains est mis en œuvre lors des travaux de décapage exécutés par temps sec et venté.

### **2.3.1 Plan de surveillance**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur retenue de 500 mg/m<sup>3</sup>/jour, la fréquence trimestrielle de mesure deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>3</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>3</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures

sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

### 2.3.2 Bilan des mesures

Un bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## ARTICLE 2.4 - BRUIT

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

1. 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
2. 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
3. En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la

carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les 3 ans et portera sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles sera communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

## **ARTICLE 2.5 - VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **ARTICLE 2.6 - ÉMISSIONS LUMINEUSES**

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

## **ARTICLE 2.7 - DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

### **2.7.1 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **2.7.2 Élimination, traitement des déchets**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

### **2.7.3 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **ARTICLE 3.1 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

### **ARTICLE 3.2 - RISQUES**

#### **3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

#### **3.2.2 Direction technique – prévention**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

### **3.2.3 Connaissance des produits – Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **3.2.4 Incendie**

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'extincteurs adaptés aux risques électriques disposés dans les installations techniques,
- d'un bac à sable sec et meuble de 100 l minimum (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

### **3.2.5 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation spécifique sera régulièrement dispensée au personnel sur le respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution éventuelle des eaux souterraines.

## **ARTICLE 3.3 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS**

### **3.3.1 Installations électriques**

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

## **ARTICLE 3.4 - GARANTIE FINANCIÈRE**

### **3.4.1 Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

<b>Périodes</b>	<b>Montant de la garantie</b>
0 - 5 ans	215 622,00 €
5 ans – 10 ans	267 855,00 €
10 ans – 15 ans	314 449,00 €
15 ans – 20 ans	283 184,00 €
20 ans – 25 ans	289 015,00 €
25 ans – 30 ans	161 983,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : valeur corrigée de l'indice TP01 = 111,7 (février 2020) et taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **3.4.2 Justification de la garantie**

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte, constitué pour une période minimale de 2 ans, est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressé au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. L'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

### **3.4.3 Appel à garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- En cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

### **3.4.4 Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'Inspection des Installations Classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 4.1 - MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **ARTICLE 4.2 - INCIDENT - ACCIDENT**

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### **ARTICLE 4.3 - ARCHÉOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

### **ARTICLE 4.4 - CONTRÔLES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur

les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4.5 - REGISTRES, PLANS ET BILANS**

### **4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état**

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **4.5.2 Enquête activité annuelle**

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 30 mars, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiéage.

### **4.5.3 Plan de gestion des déchets d'extraction**

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

### **4.5.4 Documents-registres**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 4.6 - VALIDITÉ – CADUCITÉ**

La présente autorisation environnementale ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Passés ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 4.7 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du nouveau Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance du Service en charge de l'Inspection du Travail, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

#### **ARTICLE 4.8 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4.9 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

#### **ARTICLE 4.10 - PUBLICITÉ – INFORMATION – RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Maringues pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Maringues fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.  
Un extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4.11 - DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Sablières de Maringues (CSM) Rossignol, sise 1, route de Clermont – Les Molles - à 63350 Maringues

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Maringues chargé notamment des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- aux Maires des communes de Saint-Laure, Saint-Ignat, Culhat, Entraigues, Crevant-Laveine, Joze et Bulhon ;
- à la Directrice Départementale des Territoires par intérim du Puy-de-Dôme
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le **22 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

**Pièces jointes :**

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan parcellaire

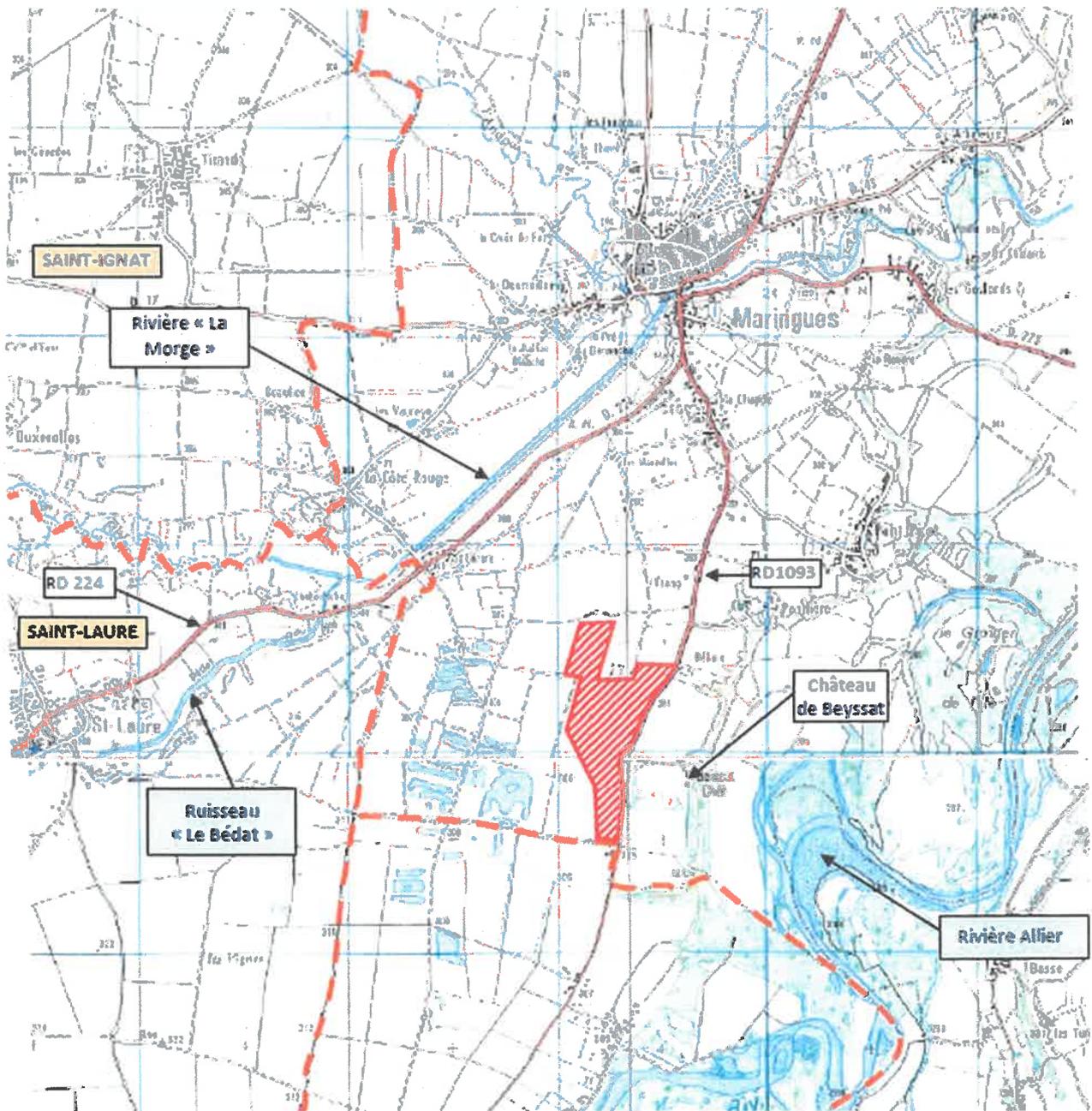
Annexe 3 : Plan état initial

Annexe 4 : Plans de phasage d'exploitation

Annexe 5 : Plan de remise en état

# ANNEXE 1 - Plan de situation

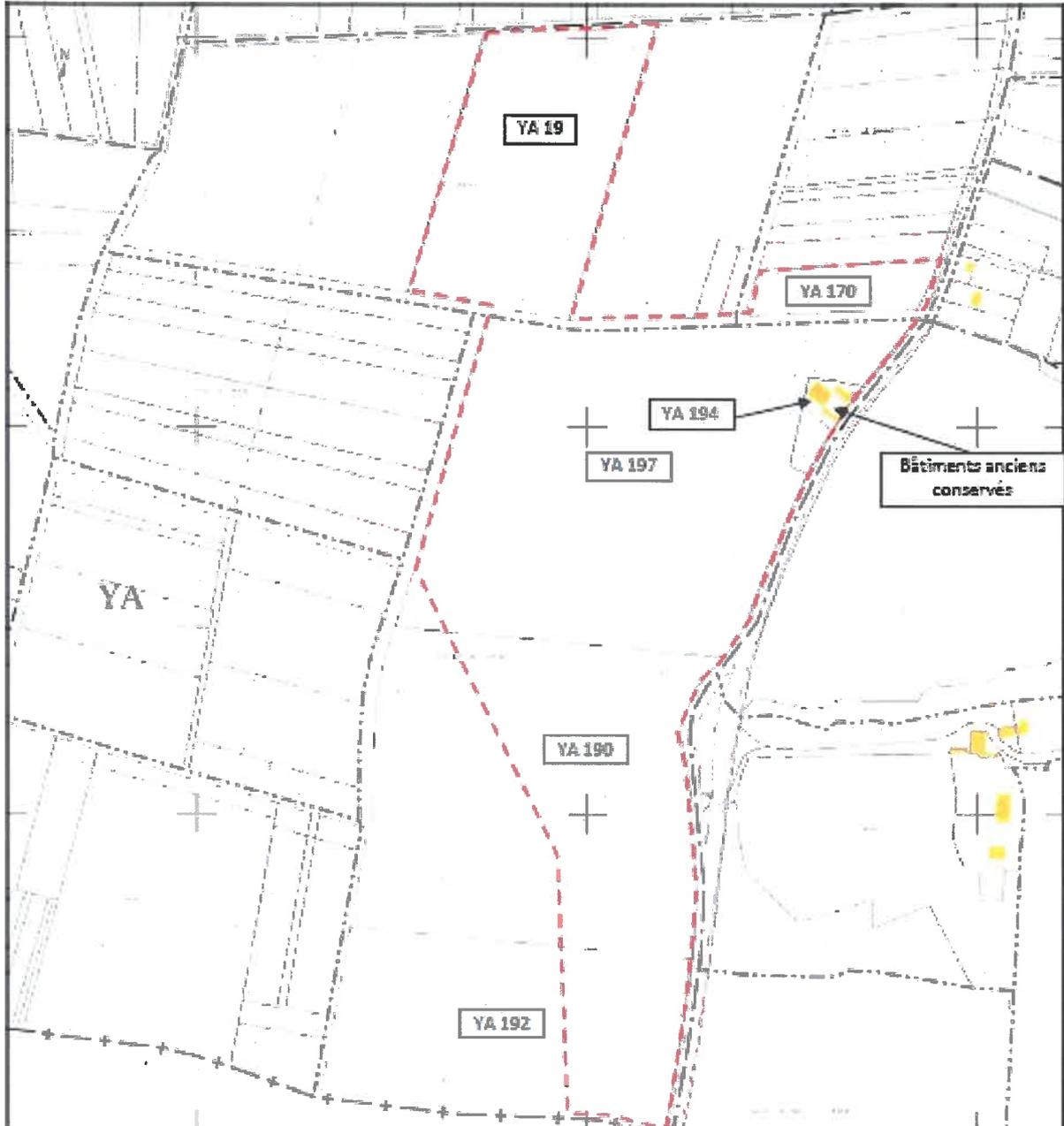
Projet de carrière de Bas Lachamp – Situation locale (Echelle : 1/25000\*)



## ANNEXE 2

### Plan parcellaire

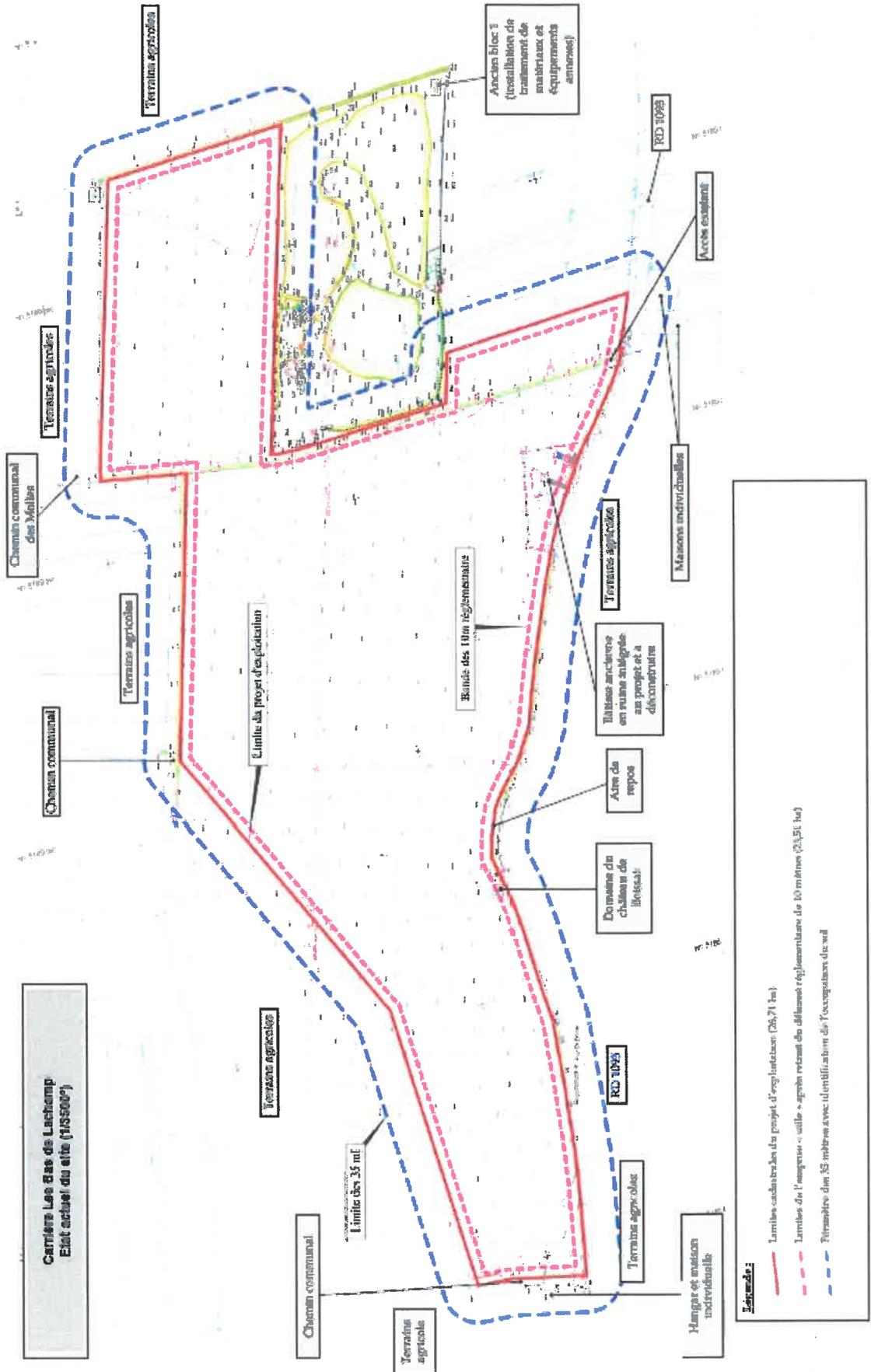
Projet de carrière de Bas Lachamp – Situation cadastrale  
Source : cadastre.gouv.fr (Echelle : 1/5 000)



 Emprise du site des «Bas de Lachamp» (26,71 hectares)

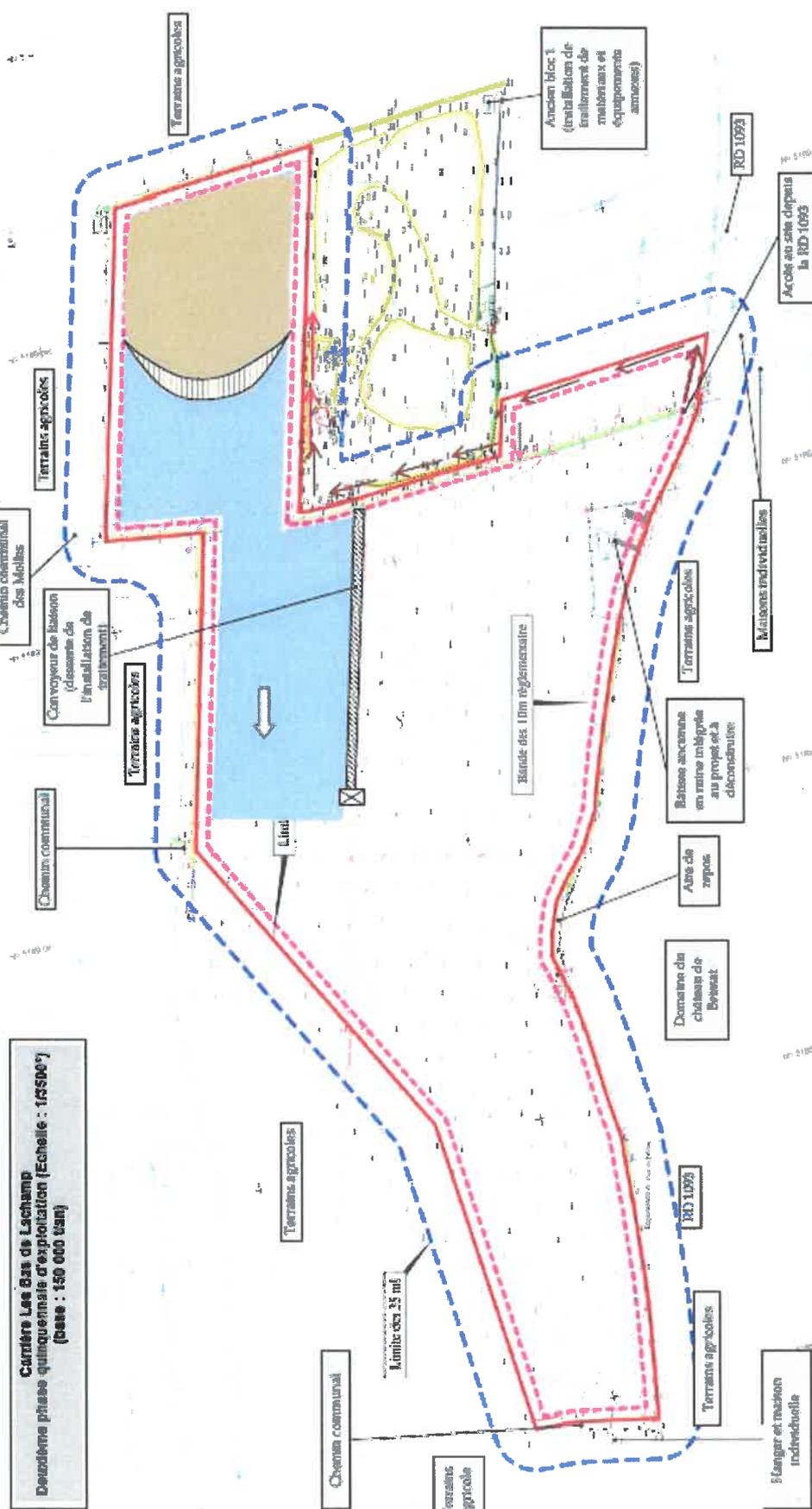
# ANNEXE 3

## État initial du site



**ANNEXE 4 - Plans de phasage  
phase 1**

# phase 2



**Currière Les Bas de Lachamp**  
 Deuxième phase quinquennale d'exploitation (Echelle : 1:6500)  
 (base : 1:50 000 IGN)

**Légende:**

- Limites calculées du projet d'exploitation (26,71 ha)
- - - - Limites de l'emprise « table » après retrait des délaissés réglementaires de 10 mètres (25,51 ha)
- - - - Périmètre de 35 mètres avec identification de l'occupation du sol
- ↑ Zones de finalisation par tombereaux (aménagement pour la 1<sup>ère</sup> période quinquennale)
- ↑ État actuel d'accès et de sortie du site

- Surfaces en eau
- Surfaces en cours de nivellement
- Surfaces remises en état (terrains agricoles)
- Sens de progression des travaux d'exploitation









# ANNEXE 5 - PLAN DE REMISE EN ETAT

PLAN DE MASSE DE LA REMISE EN ETAT (Echelle : 1/4000°)



Haie vive disposée de manière erratique, en bouquets successifs de densité variable et évolutive et constituée d'espèces ligneuses arbustives endogènes au site (gromélier, subépine, érable champêtre, frêne, tremble...)



## Table des matières

TITRE 1 - MESURES COMMUNES.....	3
ARTICLE 1.1 - NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 - DURÉE – LOCALISATION.....	4
ARTICLE 1.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
1.3.1 Affichage.....	4
1.3.2 Bornage.....	4
1.3.3 Clôture.....	4
1.3.4 Insertion paysagère.....	4
1.3.5 Accès.....	4
1.3.6 Capacité de rétention des eaux pluviales.....	5
1.3.7 Plate-forme engins.....	5
1.3.8 Défense extérieure contre l'incendie.....	5
1.3.9 Plan de gestion des déchets inertes issues de l'exploitation.....	5
ARTICLE 1.4 - MISE EN SERVICE.....	5
ARTICLE 1.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
1.5.1 Principe d'exploitation.....	5
1.5.2 Décapage – découverte.....	6
1.5.3 Extraction, phasage.....	6
1.5.4 Paysage - patrimoine.....	7
1.5.5 Traitement des matériaux.....	7
1.5.6 Stockage des matériaux.....	7
1.5.7 Aménagement – entretien.....	7
1.5.8 Conditions d'admission des déchets inertes.....	7
1.5.8.1 - Procédure d'acceptation préalable.....	7
1.5.8.2 - Document préalable.....	8
1.5.8.3 - Contrôles.....	8
1.5.8.4 - Accusé d'acceptation.....	8
ARTICLE 1.6 - suivis EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ.....	9
ARTICLE 1.7 - REMISE EN ÉTAT.....	9
1.7.1 Principe.....	9
1.7.2 Mesures particulières.....	10
1.7.3 Fin d'exploitation.....	10
ARTICLE 1.8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	10
1.8.1 Accès sur la carrière.....	10
1.8.2 Distances limites et zones de protection.....	10
TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	11
ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
ARTICLE 2.2 - POLLUTION DES EAUX.....	11
2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	11
2.2.2 Eaux sanitaires.....	12
2.2.3 Eaux de ruissellement de la station de transit de déchets inertes et stériles.....	12
2.2.4 Qualité des effluents rejetés.....	12
2.2.5 Contrôle.....	12
2.2.6 Suivi de la nappe.....	13
ARTICLE 2.3 - POLLUTION DE L'AIR ET DES POUSSIÈRES.....	13
2.3.1 Rejets d'air captés.....	14
2.3.2 Plan de surveillance.....	14
2.3.3 Bilan des mesures.....	15
2.3.4 Stockages des minéraux.....	15
ARTICLE 2.4 - BRUIT.....	15
ARTICLE 2.5 - VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 2.6 - émissions lumineuses.....	16
ARTICLE 2.7 - DÉCHETS.....	16

2.7.1	Séparation des déchets.....	17
2.7.2	Élimination, traitement des déchets.....	17
2.7.3	Transport.....	17
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....		18
ARTICLE 3.1 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE.....		18
ARTICLE 3.2 - RISQUES.....		18
3.2.1	Consignes d'exploitation et de sécurité.....	18
3.2.2	Direction technique – prévention.....	18
3.2.3	Connaissance des produits – Étiquetage.....	18
3.2.4	Incendie.....	19
3.2.5	Formation du personnel.....	19
ARTICLE 3.3 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS.....		19
3.3.1	Installations électriques.....	19
ARTICLE 3.4 - GARANTIE FINANCIÈRE.....		19
3.4.1	Montant de la garantie.....	19
3.4.2	Justification de la garantie.....	20
3.4.3	Appel à garantie financière.....	20
3.4.4	Levée de la garantie financière.....	21
TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		21
ARTICLE 4.1 - MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....		21
ARTICLE 4.2 - INCIDENT - ACCIDENT.....		21
ARTICLE 4.3 - ARCHÉOLOGIE.....		21
ARTICLE 4.4 - CONTRÔLES.....		21
ARTICLE 4.5 - REGISTRES, PLANS ET BILANS.....		21
4.5.1	Suivi de l'exploitation et de la remise en état.....	21
4.5.2	Enquête activité annuelle.....	22
4.5.3	Plan de gestion des déchets d'extraction.....	22
4.5.4	Documents-registres.....	22
ARTICLE 4.6 - VALIDITÉ – CADUCITÉ.....		22
ARTICLE 4.7 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....		23
ARTICLE 4.8 - DROITS DES TIERS.....		23
ARTICLE 4.9 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....		23
ARTICLE 4.10 - PUBLICITÉ – INFORMATION – RECOURS.....		23
ARTICLE 4.11 - DIFFUSION.....		24

## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**Annexe 3 : Arrêté préfectoral  
n°20220254 du 22 février 2022  
autorisant l'exploitation de la  
carrière de Joze**



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20220254

**ARRÊTÉ N°  
Portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux  
alluvionnaires anciens et ses installations annexes  
par la société Sablières Du Centre  
au lieu-dit «Tissonnières» sur la commune de Joze**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le schéma régional des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 08/12/2021,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 décembre 2015 ;
- Vu** la demande, en date du 19 août 2020 ; présentée par la société Sablières Du Centre (SDC) en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Tissonnières» sur la commune de Joze ;
- Vu** l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 03 septembre 2021, qui s'est déroulée du 27 septembre au 27 octobre 2021 inclus sur le territoire de la commune de Joze;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 14 janvier 2021;

**Vu** le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 novembre 2021 ;

**Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

**Vu** le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 04 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite « des carrières » – lors de sa séance du 03 février 2022, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

**Considérant** que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

**Considérant** que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** les engagements de la société SDC, lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, de s'attacher la compétence de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme, afin de s'assurer que la qualité agronomique des terres remises en couverture n'est pas dégradée ;

**Considérant** que la durée de validité de l'autorisation administrative, prévue à l'article L. 515-1, des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans et que cette autorisation administrative est renouvelable dans les mêmes formes ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **A R R E T E**

### **TITRE 1 - MESURES COMMUNES**

#### **ARTICLE 1.1 - NATURE DE L'AUTORISATION**

La société Sablières Du Centre (SDC), SIREN n° 480107457, dont le siège social est situé à La Croix de Beissat – Tissonnières – 63350 Joze est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Joze, au

lieu-dit « Tissonnières », une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes, détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité est répertoriée comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	300 000 tonnes maxi/an 250 000 tonnes en moyenne/an  Durée de l'exploitation : 30 ans Superficie totale : 64,53 ha Superficie en extraction : 55,70 ha	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de matériaux bruts et de produits finis sur une emprise inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	D

A : autorisation D : déclaration

Au regard de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, l'activité est répertoriée comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2. supérieure à 20 ha	Superficie de la carrière : 64,53 ha  Superficie en extraction : 55,70 ha	A

A : autorisation D : déclaration

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **ARTICLE 1.2 - DURÉE – LOCALISATION**

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Superficie exploitée (m <sup>2</sup> )
Joze	YD	18	27256

/	/	38	115177
/	/	39	36362
/	/	127	2582
/	/	128	498
/	//	129	2411 (chemin)
/	ZA	1	30990
/	/	2	11990
/	/	3	19680
/	/	4	11920
Joze	/	5	450 (fossé)
/	/	6	630 (fossé)
/	/	8	640 (fossé)
/	/	9	11710
/	/	10	15470
/	/	11	25700
/	ZA	13	6500
/	/	15	5090
/	/	16	440 (fossé)
/	/	17	3440
Joze	/	18	2560
/	/	19	36620
/	/	20	500 (fossé)
/	/	21	6750
/	/	22	4290
/	/	23	22450
/	/	24	19210
/	ZA	25	5840
/	/	26	880 (fossé)
/	/	27	12670
/	/	28	24870
/	/	29	1100 (fossé)
/	/	31	1100 (fossé)
/	/	32	18090
/	/	33	12710
Joze	ZA	34	11760
/	/	35	15220
/	/	36	19990
/	/	37	8060

/	/	38	1270
/	/	39	2700
/	/	40	10130
/	/	129	343 (fossé)
/	/	131	10190
/	/	132	15590
/	ZA	133	840 (fossé)
/	/	134	735 (chemin)
/	/	163	14250
Joze	/	165	3110
/	/	195	2615
/	/	196	2615
/	/	228	4170 (chemin)
/	/	289	1316 (chemin)
/	/	290	1211 (chemin)
/	/	291	1456 (chemin)
/	/	292	1137 (chemin)
/	/	293	1998 (chemin)
/	/	294	1470 (chemin)
/	/	295	3442 (chemin)
<b>Superficie totale autorisée</b>			<b>645294 m<sup>2</sup></b>

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

## **ARTICLE 1.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **1.3.1 Affichage**

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **1.3.2 Bornage**

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **1.3.3 Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

### **1.3.4 Insertion paysagère**

Les haies et boisements existants en périphérie Est et Sud-Est de la zone d'exploitation seront conservés et seront régulièrement entretenus par des opérations de débroussaillage.

Sur l'ensemble des limites Ouest, Nord et Sud, la société Sablières Du Centre réalisera, dès le début des travaux d'exploitation, des plantations de bosquets d'essences arbustives et arborescentes adaptées au milieu drainant.

Les travaux de découverte seront réalisés progressivement et selon les besoins de l'extraction.

### **1.3.5 Accès**

L'accès à la RD 1093, par le chemin cadastré YD 88, est entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le chemin cadastré YD 88 sera élargi afin de permettre le croisement de 2 véhicules poids-lourds, il sera revêtu (enrobé ou béton) et équipé d'un dispositif d'arrosage.

Un panneau de signalisation indiquant le risque de « Sortie de carrière » est implanté de manière permanente de chaque côté du débouché sur la RD 1093 suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière. Un panneau de signalisation « Stop » est implanté en sortie d'accès à la carrière.

La contribution de l'exploitant de la carrière à l'aménagement des accès et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

A cette fin, l'exploitant signera une convention avec le Conseil Départemental de manière à statuer sur les aspects techniques et financiers des aménagements à réaliser et sur leur entretien.

### **1.3.6 Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière sont pour partie, collectées et canalisées par le réseau de fossés existant et, pour partie, s'infiltrent naturellement à travers les sols superficiels.

En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et du déplacement de la fosse d'extraction, des fossés pourront être déviés ou créés afin de répondre aux objectifs suivants :

- limiter l'apport d'eau dans la fosse d'extraction et dans la mesure du possible contrôler le niveau d'eau ;
- éviter le transfert d'eau de ruissellement de la fosse d'extraction vers l'extérieur.

Sur le même principe, un réseau de fossés ou tout dispositif équivalent est mis en place en périphérie du périmètre autorisé, empêchant les eaux de ruissellement, hors périmètre d'autorisation, d'atteindre la zone en exploitation.

### **1.3.7 Plate-forme engins**

Dans la mesure ou le ravitaillement, le petit entretien et le parcage des engins de chantier sont réalisées sur le périmètre de la carrière, ils doivent être mis en oeuvre sur une plate-forme étanche fixe (béton, enrobé) ou mobile (bâche).

Cette plate-forme constitue une rétention de façon à permettre la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et éviter toute pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines.

A cette fin, et notamment dans le cas d'une plate-forme fixe non couverte et exposée aux eaux météoriques, elle doit être reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des

eaux susceptibles de le traverser.

Ce décanteur doit être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et sera régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 2.2.4 devront être respectées.

### **1.3.8 Défense extérieure contre l'incendie**

Les engins roulants ainsi que les matériels équipés de moteur thermique disposant de réservoir de carburant devront être, individuellement, équipés d'extincteur adapté.

Ces extincteurs devront être contrôlés annuellement par une entreprise spécialisée.

Le cas échéant, dans la mesure où un risque incendie aura été identifié sur une installation fixe, les modalités d'intervention et les aménagements spécifiques pourront être établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme.

### **1.3.9 Plan de gestion des déchets inertes issues de l'exploitation**

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

## **ARTICLE 1.4 - MISE EN SERVICE**

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le permissionnaire en informera l'Inspection des Installations Classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir aux services de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

## **ARTICLE 1.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **1.5.1 Principe d'exploitation**

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

- La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 300 000 tonnes ;
- La production moyenne annuelle de l'exploitation est de 250 000 tonnes.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de 2 années, il devra en informer le Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, sans utilisation d'explosifs, à l'aide d'engins mécaniques, suivant des paliers successifs sur une surface d'extraction d'environ 55 ha 70 a.

Le volume total des matériaux exploitables à extraire est limité à environ 3 200 000 m<sup>3</sup> soit 6,4 millions de tonnes.

Les installations fonctionneront les jours ouvrables de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et en cas de chantiers exceptionnels, ces plages horaires pourront évoluer de 07h00 à 22h00 dans le respect des émergences de bruit admissibles.

### **1.5.2 Décapage – découverte**

Le décapage des terrains seront réalisés dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août et la fin du mois de février afin de respecter les espèces nicheuses. Le décapage des terrains sera réalisé à l'aide des engins mécaniques utilisés pour l'extraction au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site, de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. Les matériaux de découverte sont stockés sous forme de merlons de protection en périphérie de l'exploitation.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

### **1.5.3 Extraction, phasage**

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans.

L'avancement de l'extraction s'effectuera de la façon suivante :

- **Phase 1** : l'exploitation débutera par la zone située au Sud du Bloc 11, en avançant vers l'Ouest jusqu'à la limite autorisée;
- **Phase 2** : l'exploitation se poursuivra en direction du Nord entre le chemin cadastré ZA 293 et la limite Ouest de la carrière ;
- **Phase 3** : l'exploitation se poursuivra en direction du Nord entre le chemin cadastré ZA 293 et la limite Ouest ;
- **Phase 4** : l'exploitation se poursuivra en direction du Nord jusqu'à la limite Nord ensuite, le front avancera jusqu'à la limite Ouest et progressera ensuite en direction du Sud ;
- **Phase 5** : l'exploitation se poursuivra progressera ensuite en direction du Sud ;
- **Phase 6** : l'exploitation avancera en direction du Sud jusqu'à épuisement du gisement.

La puissance du gisement exploitable varie de 1,6 m à 8,6 m, avec une cote minimale d'extraction de 301 m NGF, correspondant à l'altitude minimum du substratum argilo-marneux.

L'extraction sera conduite par chasse d'un front de taille correspondant à la hauteur du gisement.

L'extraction sera en partie réalisée sous eau.

Les matériaux alluvionnaires seront extraits à l'aide d'engins mécaniques (pelles, chargeuses).

### **1.5.4 Paysage - patrimoine**

L'exploitant réalisera des merlons enherbés et entretiendra les haies existantes afin de limiter l'impact visuel de la carrière et de ses installations.

### **1.5.5 Traitement des matériaux**

En début d'exploitation, les matériaux alluvionnaires seront acheminés par tombereaux, du gisement jusqu'aux installations de traitement du Bloc 11.

Ensuite, dès que les conditions le permettront, les matériaux seront transportés à l'aide d'un convoyeur de plaine. Ce convoyeur sera modulable et adapté à l'avancement de la zone d'extraction.

### **1.5.6 Stockage des matériaux**

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

### **1.5.7 Aménagement – entretien**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.7 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
2. assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## **1.5.8 Conditions d'admission des déchets inertes**

### **1.5.8.1 - Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.8.6 du présent arrêté sont interdits. Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.8.6 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant du code 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

Les déchets inertes sont stockés conformément aux positionnements indiqués dans le dossier de demande.

### **1.5.8.2 - Document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### 1.5.8.3 - Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée des installations et lors du déchargement du camion sur une plateforme afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, avant la mise en remblai.

Ce contrôle est réalisé par une personne formée pour cette mission et nommément désignée, elle devra avoir autorité pour refuser un chargement.

Les refus sont consignés dans un registre spécifique du même type que le registre d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection.

### 1.5.8.4 - Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### 1.5.8.5 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 1-5-8-3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 1.5.8.6 - Liste des déchets inertes admissibles pour le réaménagement de la carrière

- code déchet 17 05 04 : Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ou ne provenant pas de sites contaminés et à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ;
- code déchet 20 02 02 : Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
- Béton, briques et tuiles sous réserve qu'ils soient présents en très faible quantité dans les déchets inertes listés précédemment (moins de 10 % du volume total) et qu'ils soient enfouis dans les niveaux inférieurs de la fouille.

## **ARTICLE 1.6 - SUIVI EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ**

Un suivi de la biodiversité sera réalisé par un organisme compétent à l'issue de chaque période quinquennale d'exploitation afin de mesurer l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre.

Ce suivi portera sur les indicateurs suivants :

- occupation du sol (surface en exploitation, découverte, remise en état, en eau, naturelle) ;
- évaluation des haies vives périphériques ;
- localisation et quantification des espèces invasives ;
- caractérisation des habitats dans les secteurs remis en état naturel ;
- suivi des populations d'oiseaux communs.

Un bilan de l'efficacité des mesures sera réalisé qui pourront être adaptées en conséquence.

Les travaux de fauches sur les prairies naturelles de l'emprise sont retardées autant que possible et l'épandage de produits phytosanitaires et de produits destinés à la lutte contre les nuisibles sont interdits.

Les 2 plans d'eau présents sur le périmètre autorisé et situés, pour l'un en Bordure Est de la parcelle YD 28 et pour l'autre sur la totalité de la parcelle ZA 163 sont mis en défens.

La zone humide identifiée au Nord de la parcelle ZA 139 en bordure du chemin, dans la zone d'étude et hors périmètre autorisé est également mise en défens.

Ces zones protégées sont présentées en annexe 4.

## **ARTICLE 1.7 - REMISE EN ÉTAT**

### **1.7.1 Principe**

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, afin qu'il soit laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

Les aménagements pour la remise en état seront menés de façon coordonnée à l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

Ces aménagements auront comme objectif de restituer au terrain, pour une surface de 55,7 ha, un usage agricole et pour 6,3 ha, une mosaïque de milieux favorables à la biodiversité, sous la forme, entre autres de deux plans d'eau.

D'une manière générale les terres de découverte seront réutilisées le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

A l'issue des travaux de remise en état, les chemins et fossés seront reconstitués conformément à leur état initial et les terrains seront restitués à leur propriétaire pour un usage à vocation agricole.

Les sols restitués en fin d'exploitation devront présenter une qualité agronomique équivalente à celle des sols avant les travaux d'extraction.

L'aspect final du site sera conforme au plan de l'état final annexé au présent arrêté.

### **1.7.2 Mesures particulières**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés.

La remise en état consiste en la création d'un espace s'intégrant de manière harmonieuse dans son environnement en atténuant autant que possible le caractère artificiel de la fosse créée par les travaux d'extraction. Elle tient compte des spécificités du secteur, du réaménagement effectué à l'aide des déchets inertes du BTP et des possibilités d'aménagement écologiques et agricoles futures.

Le remblayage de la fouille d'extraction s'effectue de manière à retrouver sensiblement le niveau naturel des terrains à l'aide des apports de déchets inertes du BTP. Cette zone remblayée est ensuite régaliée avec les stériles et les terres issus de la découverte.

La couche de finition d'une épaisseur de 0,5 m pourra être constituée d'un mélange composé des terres de découvertes associés à un amendement organique, composé d'un compost produit sur place et obtenu à

partir de matières animales et végétales locales.

Ce compost est produit et intégré au fur et à mesure des opérations de mise en forme de la couverture finale. Ensuite, ces zones remises en état sont ensemencées à l'aide d'un mélange de graminées et de légumineuses rustiques afin de reconstituer le potentiel agronomique des sols.

Afin de retrouver des sols de qualité similaire, l'exploitant procède, par sondages, avant d'engager les travaux de découverte, à une analyse pédologique des sols.

L'ensemble de ces opérations, analyse initiale et méthodologie appliquée pour préserver la qualité de la terre végétale remise en couverture, sont réalisées en collaboration avec les exploitants agricoles bénéficiaires des rétrocessions ultérieures et en s'appuyant sur les recommandations de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.

Les haies présentes en périphérie du site sont conservées afin de préserver leur intérêt écologique. Les chemins d'accès ainsi que les fossés de drainage seront reconstitués.

### **1.7.3 Fin d'exploitation**

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.7 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et évacués.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

## **ARTICLE 1.8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **1.8.1 Accès sur la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité. Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

### **1.8.2 Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter

contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambroisie, renouée du japon,...).  
L'exploitant prend également des mesures sur l'exploitation pour lutter contre la prolifération du moustique tigre conformément à l'arrêté préfectoral n° 19-00746 du 6 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Puy de Dôme.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

## **ARTICLE 2.2 - POLLUTION DES EAUX**

### **2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles**

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Aucun stockage de carburant ou hydrocarbure ne sera présent sur le site de la carrière.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur un dispositif de rétention étanche prévu à l'article 1.3.7 du présent arrêté.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas de stationnement sur site d'engins en dehors des heures d'activité, ceux-ci sont disposés sur le dispositif de rétention étanche, capable d'assurer la rétention du plus important des réservoirs de l'engin.

Des produits absorbants et des kits de dépollution adaptés sont présents dans les engins et sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les exploitants établissent des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à prévenir en toutes circonstances les pollutions accidentelles .

### **2.2.2 Eaux sanitaires**

Les équipements sanitaires du site sont pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées. Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur. L'assainissement non collectif prévu pour le traitement des eaux usées sur l'exploitation est contrôlé par le service public d'assainissement non collectif afin de vérifier le bon état de fonctionnement, la conformité du système d'assainissement non collectif et le respect des orientations du SDAGE Loire-Bretagne contre les pollutions.

### **2.2.3 Eaux de ruissellement de la station de transit de déchets inertes et stériles**

Les installations de stockages de déchets inertes et de stériles résultant du fonctionnement de l'exploitation ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

### **2.2.4 Qualité des effluents rejetés**

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
MEST(2)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

(1) Normes des mesures (2) MEST : matière en suspension totale. (3) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans la nappe souterraine est interdit.

### **2.2.5 Contrôle**

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année d'exploitation de la carrière, puis tous les 3 ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

### **2.2.6 Suivi de la nappe**

#### **2.2.6.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour

éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### **2.2.6.2 réseau et programme de surveillance**

Quatre piézomètres sont implantés afin de suivre la qualité des eaux de la nappe perchée, un à l'amont (Pz1) et trois en aval hydraulique immédiat du site (Pz6, Pz12 et Pz13).

Deux mesures annuelles sont réalisées, en période de hautes et de basses eaux, sur chaque piézomètre.

Des analyses détermineront, sur ces prélèvements, les teneurs des paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- pH ;
- conductivité ;
- DCO ;
- indice hydrocarbures ;

Les résultats des analyses sont conservés par l'exploitant.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées les résultats des analyses effectuées et l'informer, le cas échéant, des investigations et mesures prises ou envisagées.

### **ARTICLE 2.3 - POLLUTION DE L'AIR ET DES POUSSIÈRES**

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant des travaux d'extraction et du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Ils sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le transport des plus fines granulométries de matériaux (0/1 à 0/4 mm) peut nécessiter la présence de capotages.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes et chemin d'accès sera limitée à 20 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur la voie publique. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont mis en service ;

- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent
- le convoyeur à bandes est régulièrement nettoyé et entretenu ;
- L'exploitant devra disposer d'un dispositif d'abattage des poussières, fixe ou mobile, opérationnel particulièrement en période sèche, à mettre en œuvre lors de toutes les opérations (décapage, extraction, roulage, etc) susceptibles d'émettre des poussières.

### **2.3.1 Plan de surveillance**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur retenue de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour, la fréquence trimestrielle de mesure deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

### **2.3.2 Bilan des mesures**

Un bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## **ARTICLE 2.4 - BRUIT**

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne

puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

1. 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
2. 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
3. En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les 3 ans et portera sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles sera communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

## **ARTICLE 2.5 - VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **ARTICLE 2.6 - ÉMISSIONS LUMINEUSES**

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

## **ARTICLE 2.7 - DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

### **2.7.1 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **2.7.2 Élimination, traitement des déchets**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications

d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

### **2.7.3 Transport des déchets**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **ARTICLE 3.1 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

### **ARTICLE 3.2 - RISQUES**

#### **3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

#### **3.2.2 Direction technique – prévention**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

### **3.2.3 Connaissance des produits – Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **3.2.4 Incendie**

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'extincteurs adaptés aux risques électriques disposés dans les installations techniques,
- d'un bac à sable sec et meuble de 100 l minimum (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

### **3.2.5 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation spécifique sera régulièrement dispensée au personnel sur le respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution éventuelle des eaux souterraines.

## **ARTICLE 3.3 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS**

### **3.3.1 Installations électriques**

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

## **ARTICLE 3.4 - GARANTIE FINANCIÈRE**

### **3.4.1 Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

<b>Périodes</b>	<b>Montant de la garantie</b>
0 - 5 ans	466 442,00 €
5 ans – 10 ans	476 111,00 €
10 ans – 15 ans	638 306,00 €
15 ans – 20 ans	452 698,00 €
20 ans – 25 ans	370 785,00 €
25 ans – 30 ans	540 456,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

- valeur corrigée de l'indice TP01 = 116,1 (août 2021) ;
- valeur actualisée du coefficient  $\alpha = 1,23$  ;
- taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision du montant de la garantie financière intervient dans un délai maximum de 5 ans, à partir de la date de la dernière attestation de constitution des garanties financières.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **3.4.2 Justification de la garantie**

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte, constitué pour une période minimale de 2 ans, est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la

première période est adressée au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. L'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

### **3.4.3 Appel à garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- En cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

### **3.4.4 Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'Inspection des Installations Classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 4.1 - MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **ARTICLE 4.2 - INCIDENT - ACCIDENT**

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### **ARTICLE 4.3 - ARCHÉOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

## **ARTICLE 4.4 - CONTRÔLES**

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4.5 - REGISTRES, PLANS ET BILANS**

### **4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état**

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Le plan, pour l'année N, est mis à jour tous les ans, au plus tard le 30 mars de l'année N+1.

La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **4.5.2 Enquête activité annuelle**

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 30 mars, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

### **4.5.3 Plan de gestion des déchets d'extraction**

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

### **4.5.4 Documents-registres**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 4.6 - VALIDITÉ – CADUCITÉ**

La présente autorisation environnementale ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 4.7 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du nouveau Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance du Service en charge de l'Inspection du Travail, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

#### **ARTICLE 4.8 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4.9 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

#### **ARTICLE 4.10 - PUBLICITÉ – INFORMATION – RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Joze pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Joze fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4.11 - DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à la société Sablières Du Centre, route de la Plaine – BP 4 - 63830 DURTOL

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Joze chargé notamment des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- aux Maires des communes de Saint-Laure, Saint-Ignat, Culhat, Entraigues, Crevant-Laveine, Joze et Maringues ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le

23 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

**Pièces jointes :**

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de localisation

Annexe 3 : Plan parcellaire

Annexe 4 : Plans des secteurs mis en défens

Annexe 5 : Plan du réseau piézométrique

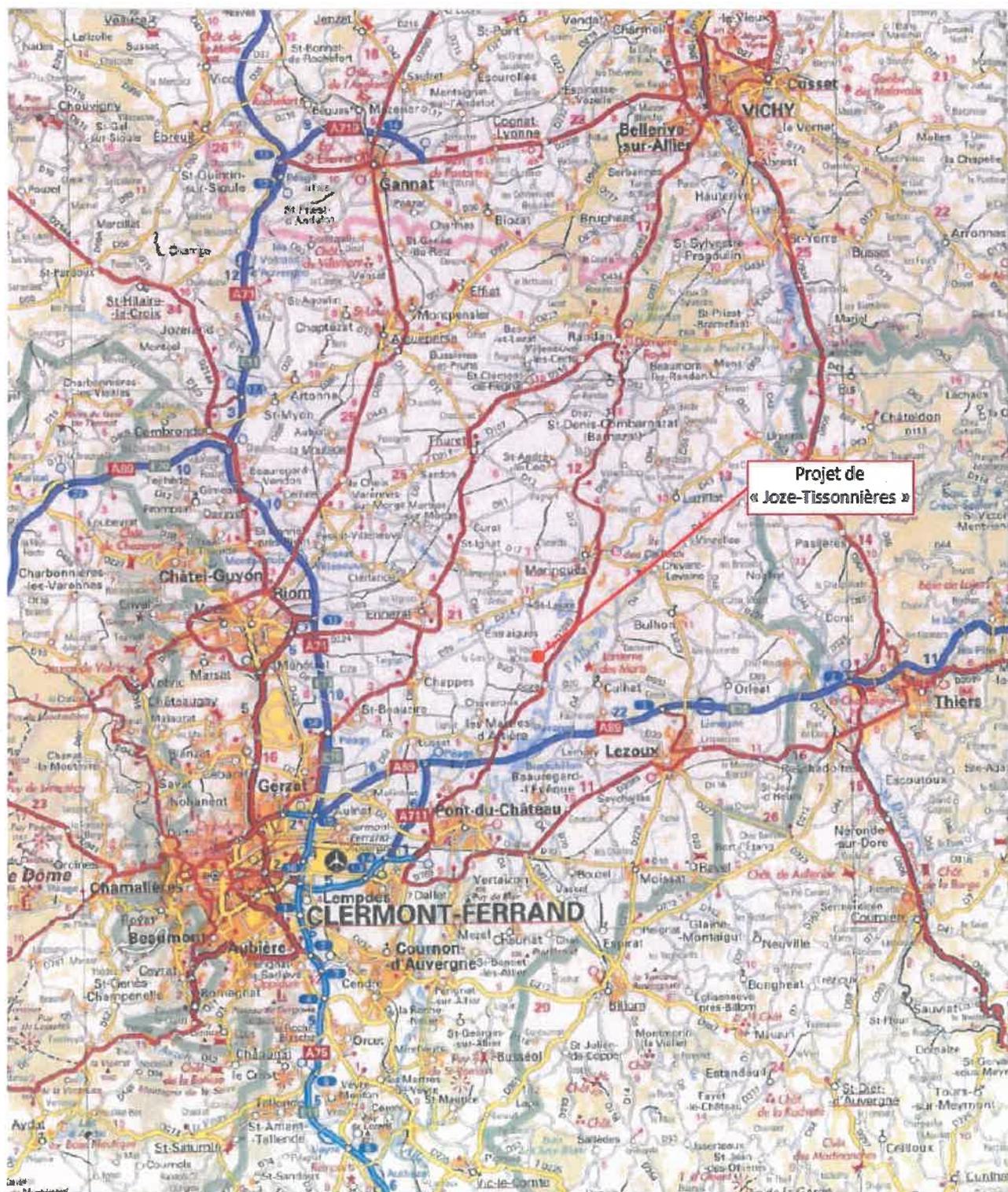
Annexe 6 : Plans de phasage

Annexe 7 : Plan de remise en état

# ANNEXE 1

## Carrière SDC de Joze « Tissonnières »

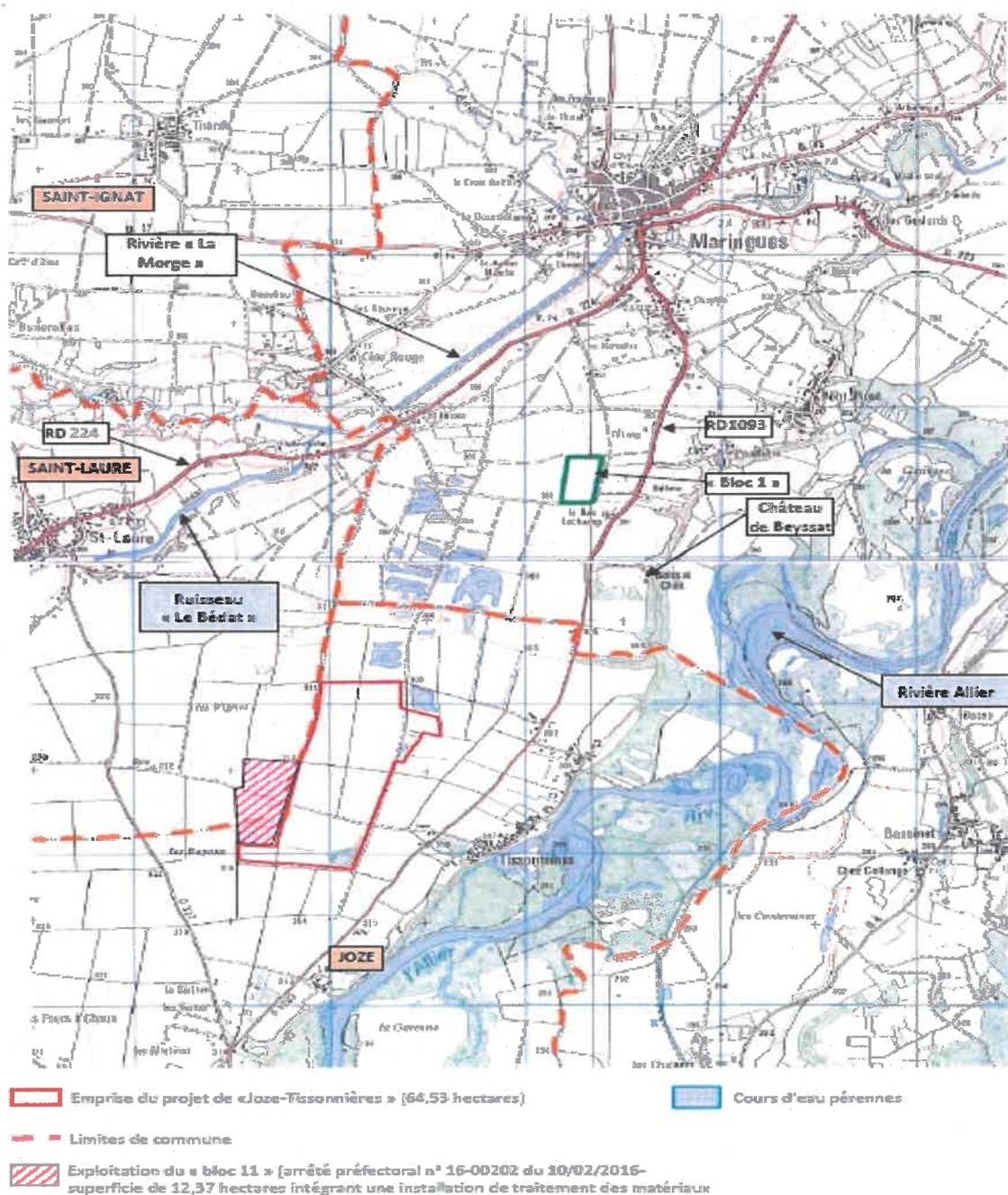
### Plan de situation



## ANNEXE 2

### Carrière SDC de Joze « Tissonnières »

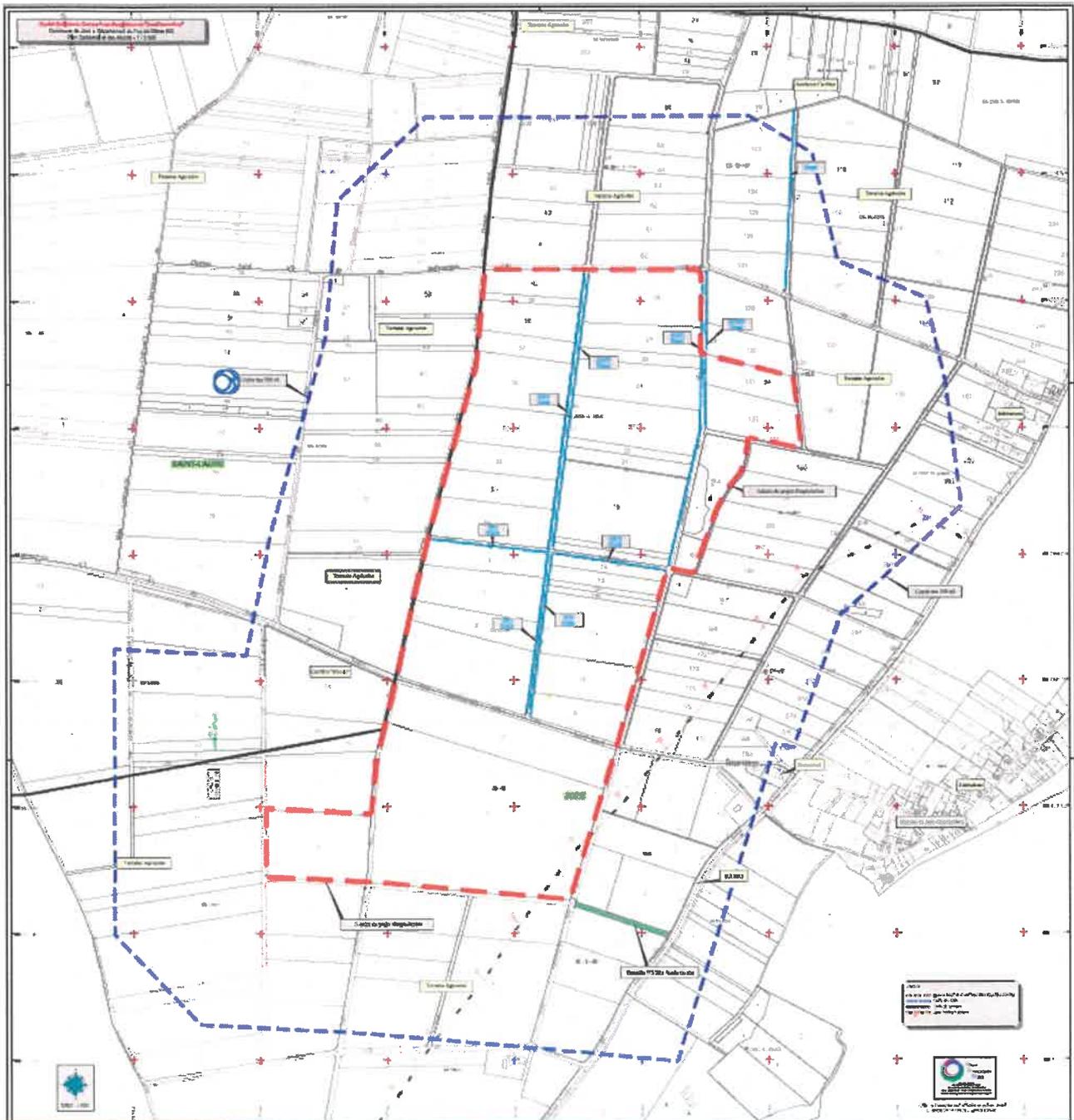
#### Plan de localisation



# ANNEXE 3

## Carrière SDC de Joze « Tissonnières »

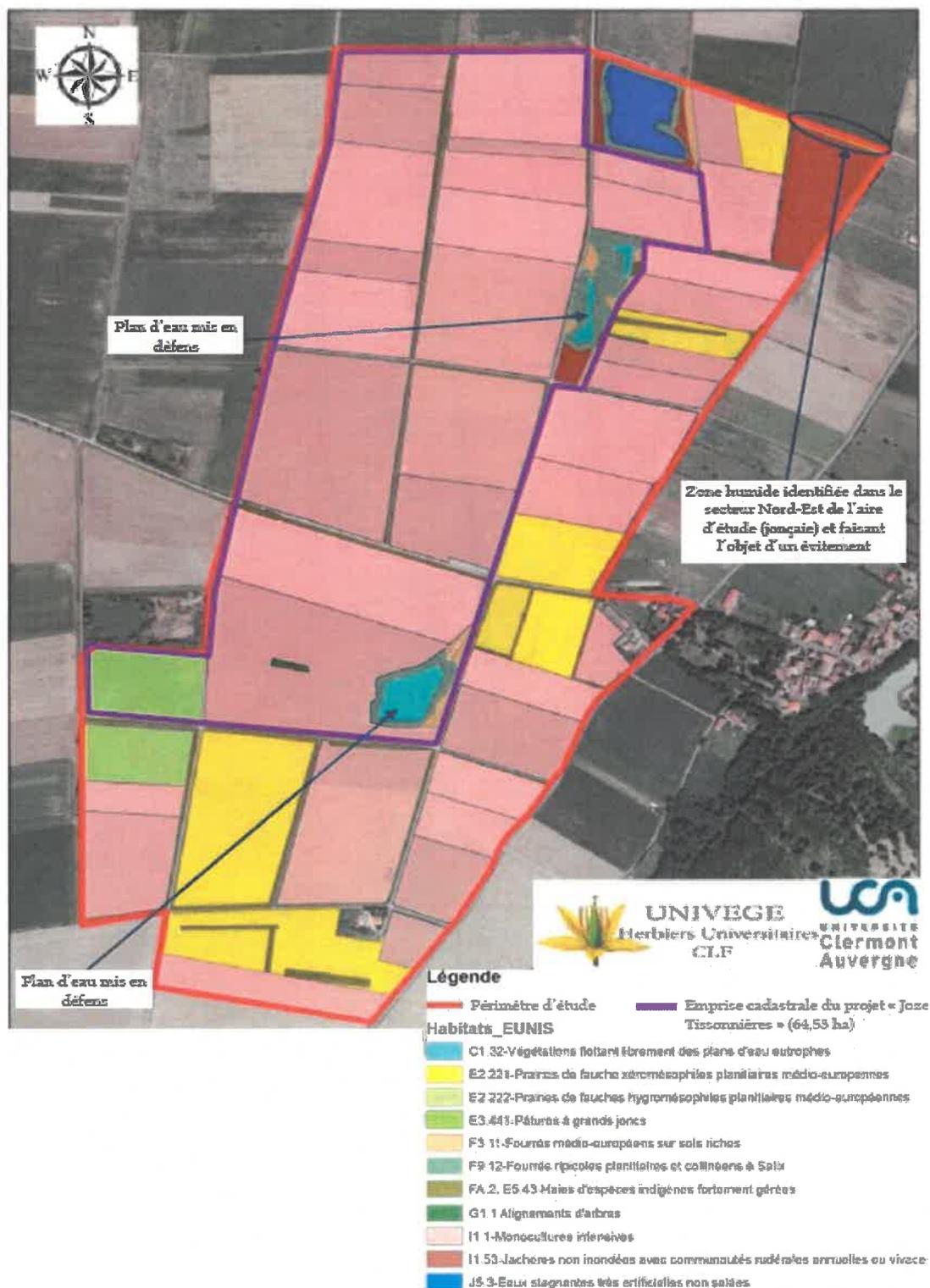
### Plan parcellaire



## ANNEXE 4

### Carrière SDC de Joze « Tissonnières »

#### Plan des secteurs mis en défens



## ANNEXE 5

### Carrière SDC de Joze « Tissonnières »

#### Réseau piézométrique



#### Légende

-  Emprise cadastrale du projet de « Joze-Tissonnières » (64,59 ha)
-  Piézomètre de contrôle aval avec n° de référence
-  Piézomètre de contrôle amont avec n° de référence

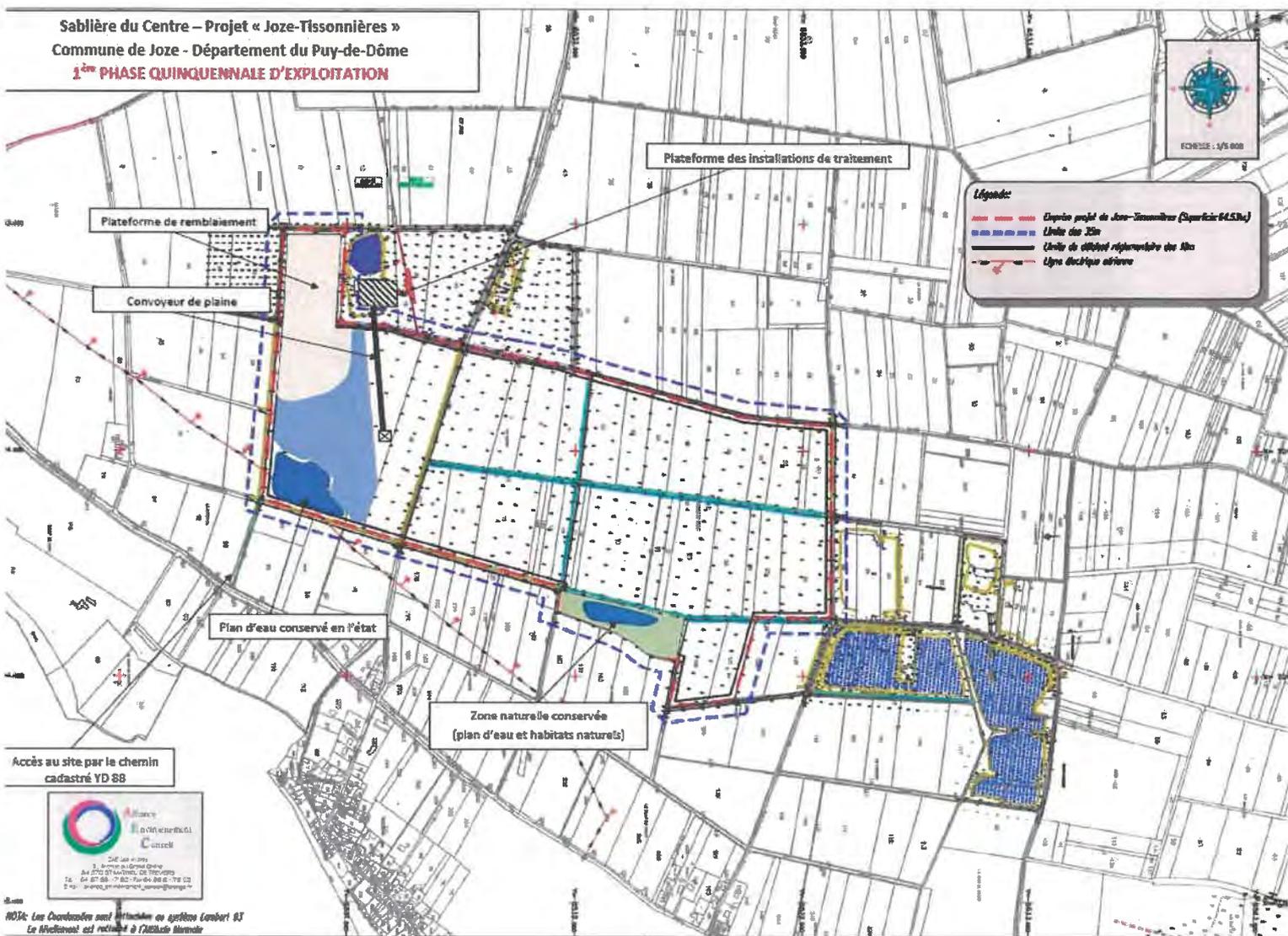
500 m



# ANNEXE 6

## Carrière SDC de Joze « Tissonnières »

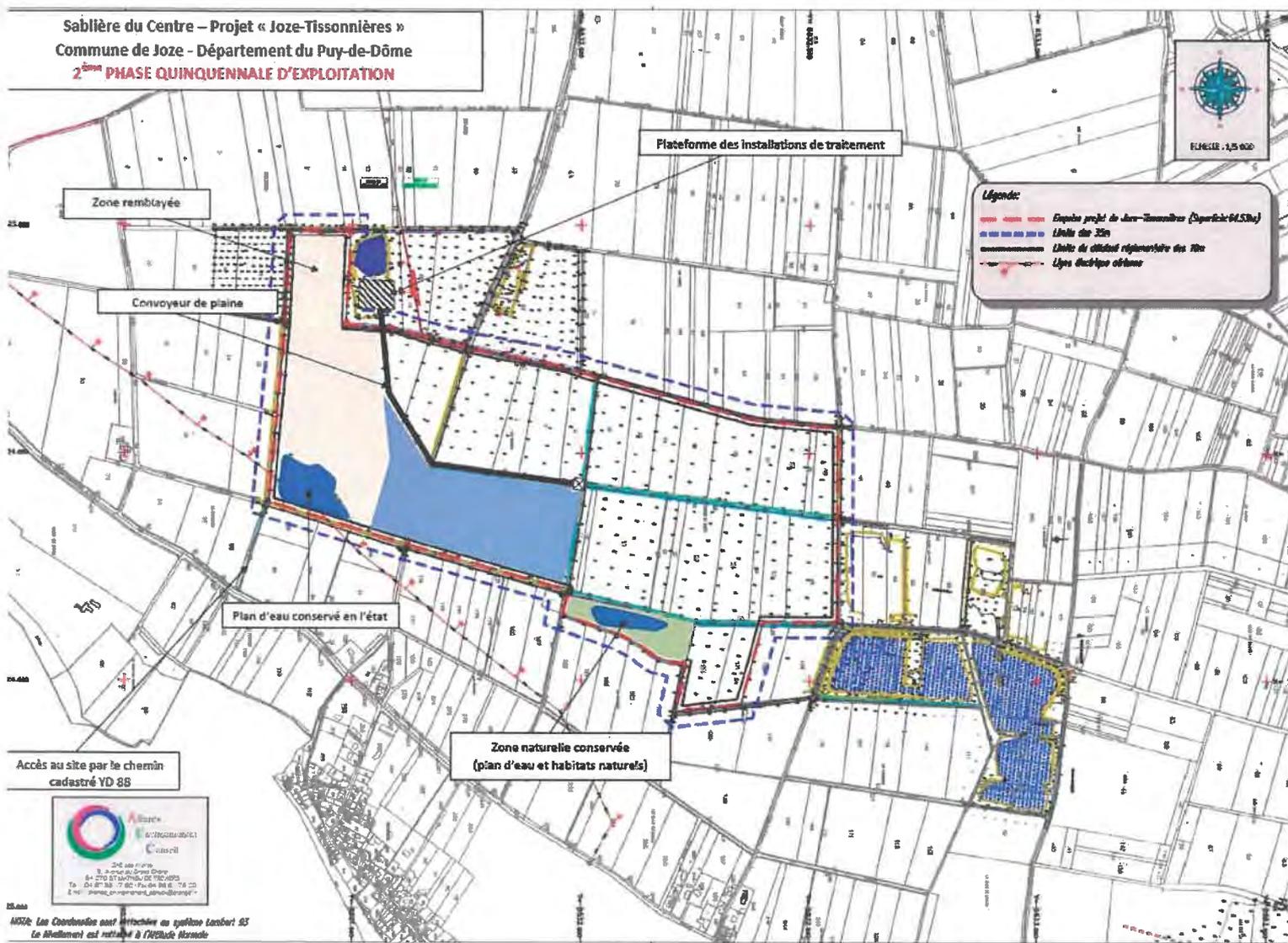
### Plan de phase 1



# ANNEXE 6

## Carrière SDC de Joze « Tissonnières »

### Plan de phase 2

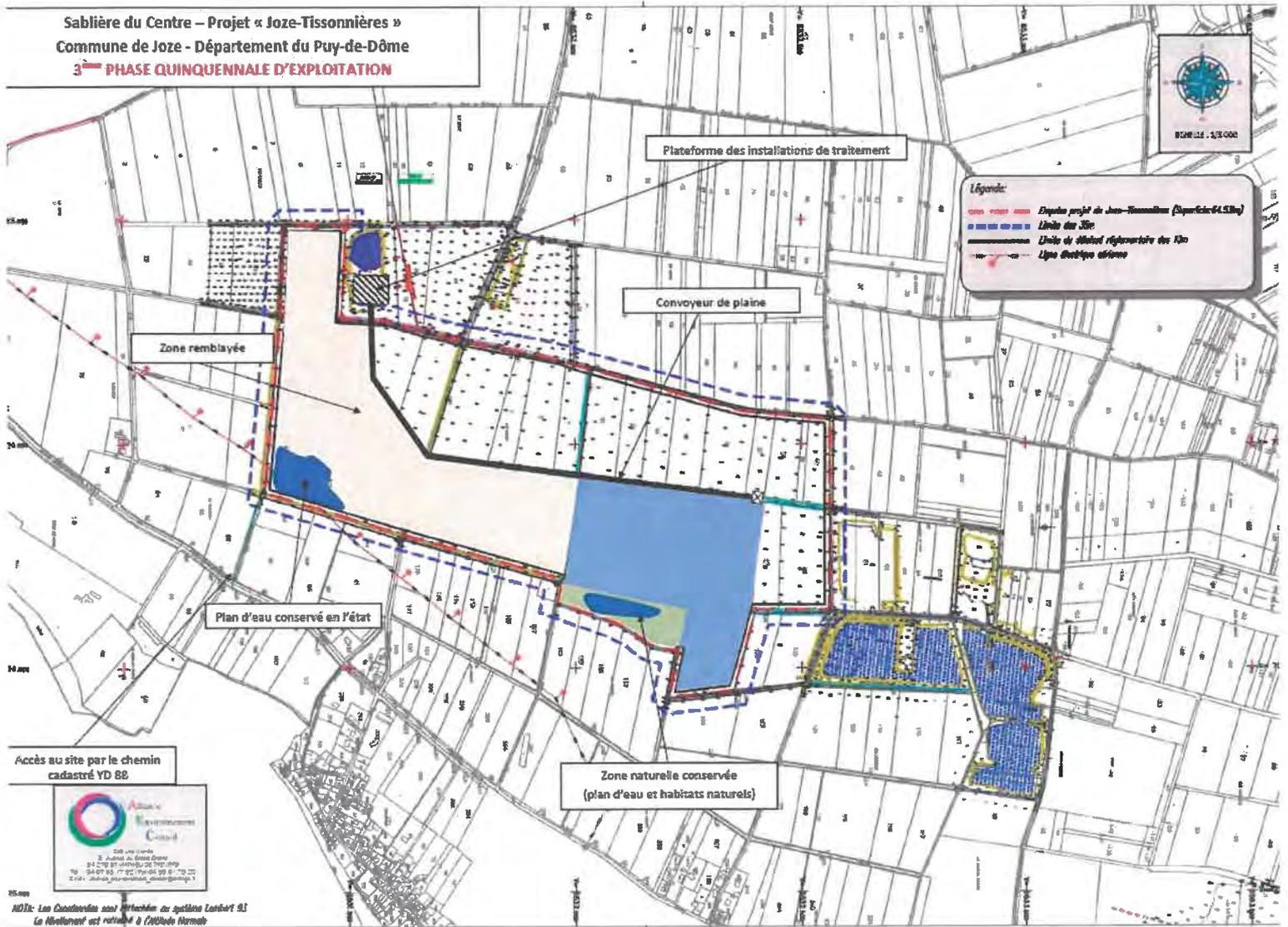




# ANNEXE 6

## Carrière SDC de Joze « Tissonnières »

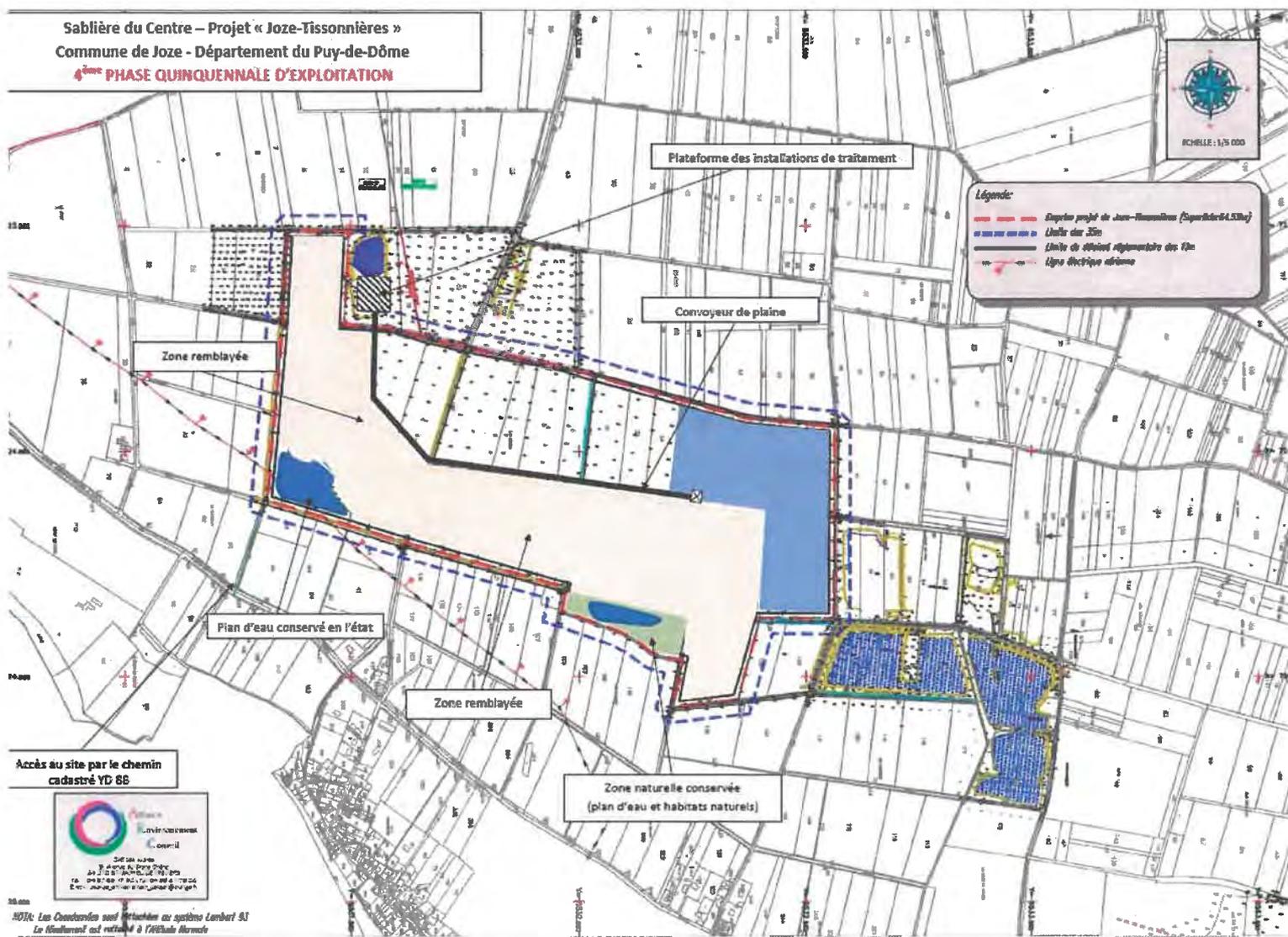
### Plan de phase 3



# ANNEXE 6

## Carrière SDC de Joze « Tissonnières »

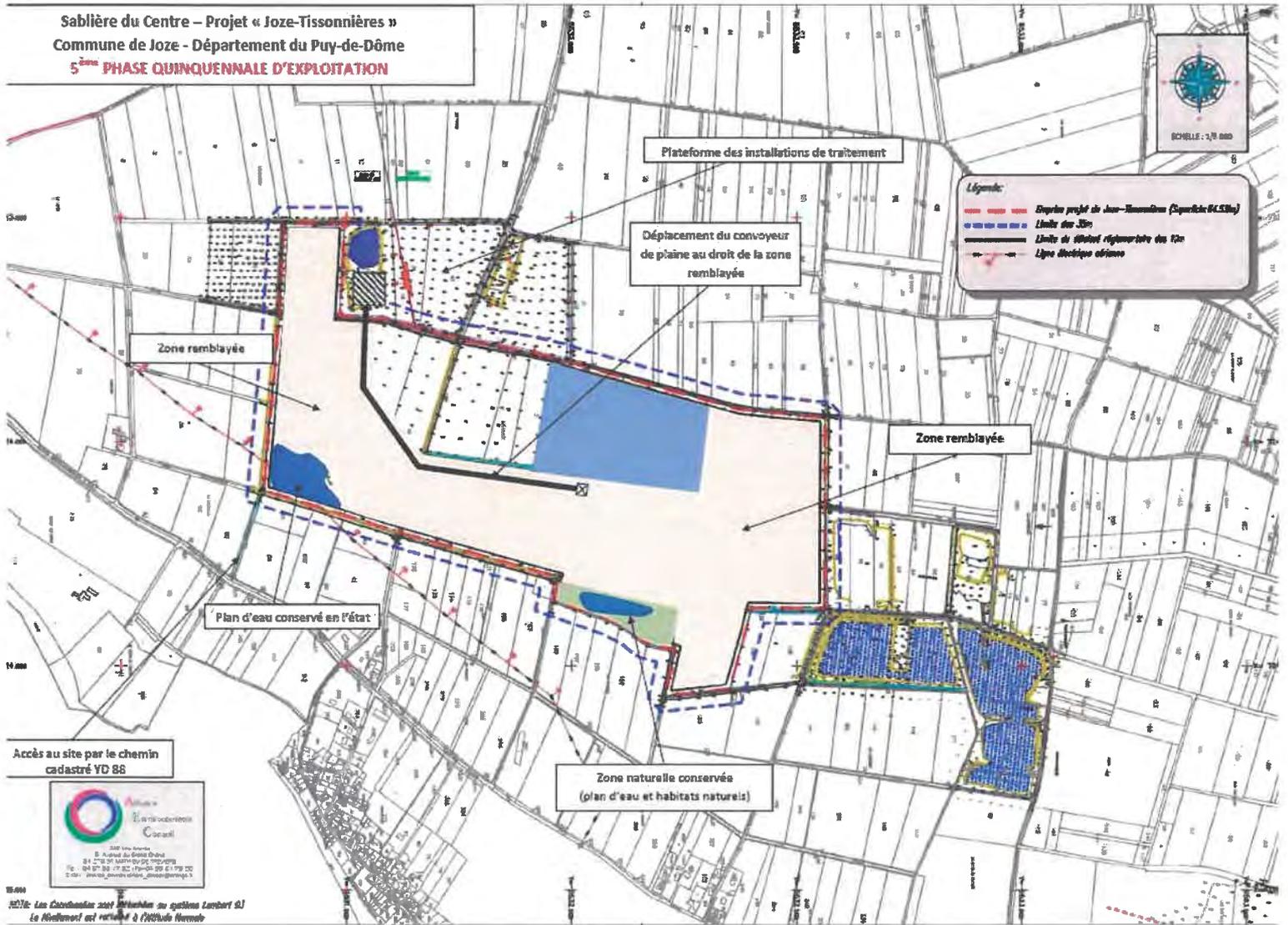
### Plan de phase 4



# ANNEXE 6

## Carrière SDC de Joze « Tissonnières »

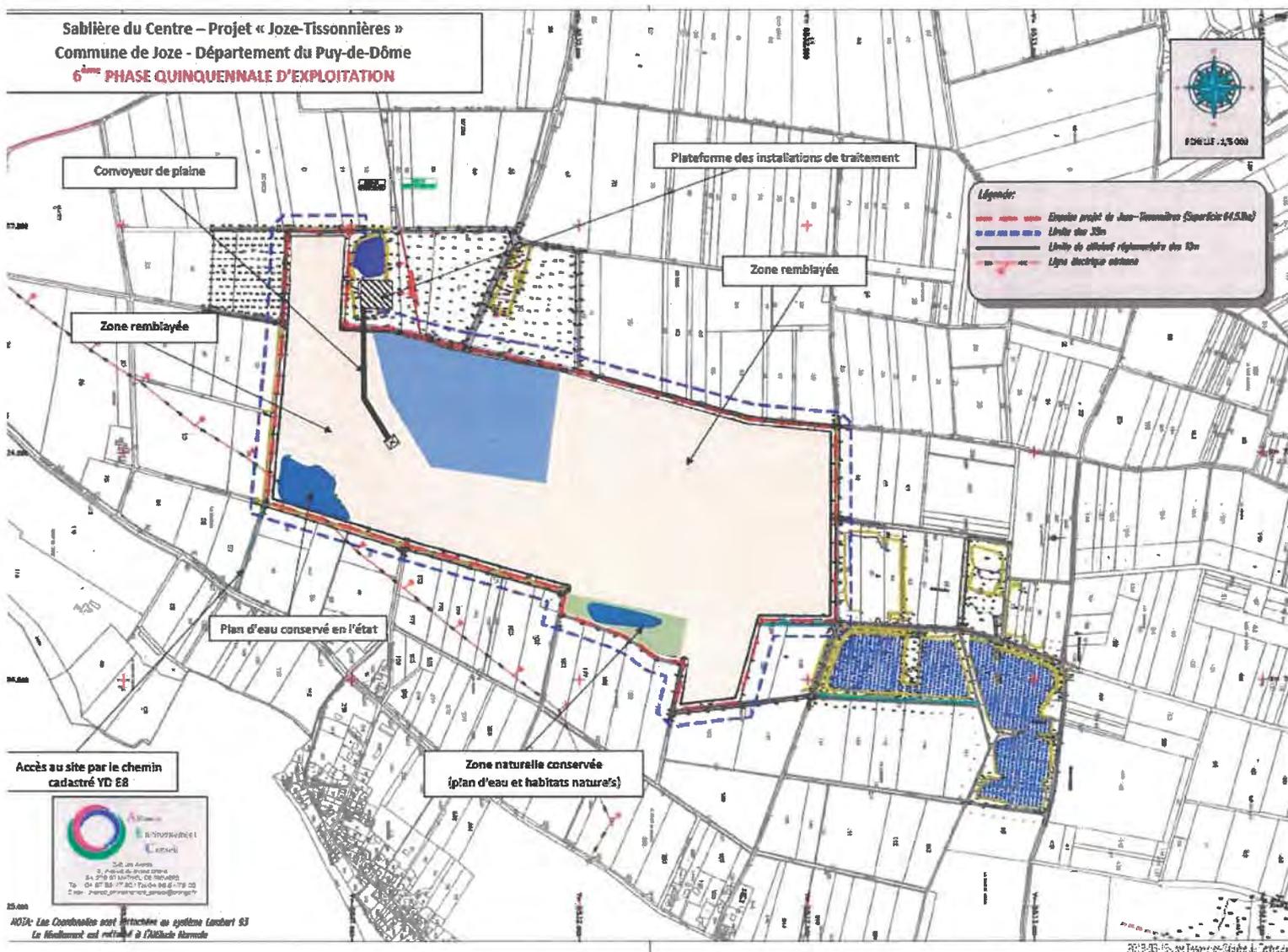
### Plan de phase 5



# ANNEXE 6

## Carrière SDC de Joze « Tissonnières »

### Plan de phase 6



## ANNEXE 7

### Carrière SDC de Joze « Tissonnières »

#### PLAN DE REMISE EN ETAT



## Table des matières

TITRE 1 - MESURES COMMUNES.....	2
ARTICLE 1.1 - NATURE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.2 - DURÉE – LOCALISATION.....	3
ARTICLE 1.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
1.3.1 Affichage.....	5
1.3.2 Bomage.....	5
1.3.3 Clôture.....	6
1.3.4 Insertion paysagère.....	6
1.3.5 Accès.....	6
1.3.6 Eaux pluviales.....	6
1.3.7 Plate-forme engins.....	6
1.3.8 Défense extérieure contre l'incendie.....	7
1.3.9 Plan de gestion des déchets inertes issues de l'exploitation.....	7
ARTICLE 1.4 - MISE EN SERVICE.....	7
ARTICLE 1.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
1.5.1 Principe d'exploitation.....	7
1.5.2 Décapage – découverte.....	7
1.5.3 Extraction, phasage.....	8
1.5.4 Paysage - patrimoine.....	8
1.5.5 Traitement des matériaux.....	8
1.5.6 Stockage des matériaux.....	8
1.5.7 Aménagement – entretien.....	8
1.5.8 Conditions d'admission des déchets inertes.....	9
1.5.8.1 - Procédure d'acceptation préalable.....	9
1.5.8.2 - Document préalable.....	9
1.5.8.3 - Contrôles.....	10

1.5.8.4 - Accusé d'acceptation.....	10
ARTICLE 1.6 - Suivi EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ.....	10
ARTICLE 1.7 - REMISE EN ÉTAT.....	11
1.7.1 Principe.....	11
1.7.2 Mesures particulières.....	11
1.7.3 Fin d'exploitation.....	12
ARTICLE 1.8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	12
1.8.1 Accès sur la carrière.....	12
1.8.2 Distances limites et zones de protection.....	12
TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	12
ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 2.2 - POLLUTION DES EAUX.....	13
2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	13
2.2.2 Eaux sanitaires.....	13
2.2.3 Eaux de ruissellement de la station de transit de déchets inertes et stériles.....	14
2.2.4 Qualité des effluents rejetés.....	14
2.2.5 Contrôle.....	14
2.2.6 Suivi de la nappe.....	14
ARTICLE 2.3 - POLLUTION DE L'AIR ET DES POUSSIÈRES.....	15
2.3.1 Plan de surveillance.....	15
2.3.2 Bilan des mesures.....	16
ARTICLE 2.4 - BRUIT.....	16
ARTICLE 2.5 - VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 2.6 - émissions lumineuses.....	18
ARTICLE 2.7 - DÉCHETS.....	18
2.7.1 Séparation des déchets.....	18
2.7.2 Élimination, traitement des déchets.....	18
2.7.3 Transport des déchets.....	18
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	19
ARTICLE 3.1 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE.....	19
ARTICLE 3.2 - RISQUES.....	19
3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	19
3.2.2 Direction technique – prévention.....	19
3.2.3 Connaissance des produits – Étiquetage.....	19
3.2.4 Incendie.....	20
3.2.5 Formation du personnel.....	20
ARTICLE 3.3 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS.....	20
3.3.1 Installations électriques.....	20
ARTICLE 3.4 - GARANTIE FINANCIÈRE.....	21
3.4.1 Montant de la garantie.....	21
3.4.2 Justification de la garantie.....	21
3.4.3 Appel à garantie financière.....	22
3.4.4 Levée de la garantie financière.....	22
TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
ARTICLE 4.1 - MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	22
ARTICLE 4.2 - INCIDENT - ACCIDENT.....	22
ARTICLE 4.3 - ARCHÉOLOGIE.....	22
ARTICLE 4.4 - CONTRÔLES.....	22
ARTICLE 4.5 - REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	23
4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état.....	23
4.5.2 Enquête activité annuelle.....	23
4.5.3 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	23
4.5.4 Documents-registres.....	23
ARTICLE 4.6 - VALIDITÉ – CADUCITÉ.....	23
ARTICLE 4.7 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	24
ARTICLE 4.8 - DROITS DES TIERS.....	24
ARTICLE 4.9 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	24

ARTICLE 4.10 - PUBLICITÉ – INFORMATION – RECOURS.....24  
ARTICLE 4.11 - DIFFUSION.....25

## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



## **Annexe 4 : Plan d'ensemble de l'installation**

